



Assemblée générale

Distr. générale
29 mars 2011
Français
Original : anglais/français

Commission du droit international

Soixante-troisième session

Genève, 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011

Réserves aux traités

Commentaires et observations reçus des gouvernements

Additif

Sont reproduites dans le présent rapport les réponses écrites reçues des États suivants : République de Corée (en date du 15 février 2011); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (23 février); France (4 mars); Malaisie (17 mars); et Nouvelle-Zélande (23 mars).



II. Commentaires et observations reçus des gouvernements

A. Commentaires et observations d'ordre général

France

[Original : français]

1. À titre liminaire, la France tient à nouveau à féliciter la Commission et son Rapporteur spécial pour la qualité et la précision des travaux menés sur ce sujet. Le Guide de la pratique sur les réserves aux traités est, en effet, appelé à constituer un outil pratique essentiel pour les États et les organisations internationales.

[...]

2. La France a suivi avec un très grand intérêt les travaux menés par la Commission sur ce sujet et a, tout au long de son examen, émis des observations orales au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général trouvera ci-après, en réponse à la demande précitée, ses commentaires et observations sur le texte des projets de directives constituant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté en première lecture par la Commission du droit international en 2010.

[...]

3. La France estime nécessaire, à l'issue de cette quinzaine d'années de travaux, de rappeler son appréciation générale du Guide de la pratique (I) ainsi que les commentaires qu'elle a exprimés en Sixième Commission sur certains des projets de directives (II).

I. Observations générales

4. La France, qui demeure attachée au régime des réserves consacré par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, se félicite de ce que la Commission du droit international ait décidé de reprendre ce régime à son compte, afin d'en combler les lacunes et sans le remettre en cause, car ce régime de Vienne semble, en effet, adapté à tous les types de traité, quel que soit leur objet ou leur but, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme. Le Guide de la pratique viendra ainsi utilement compléter les dispositions pertinentes de la Convention relatives aux réserves aux traités (art. 19 à 23).

5. L'objectif poursuivi par le Guide de la pratique est d'aider les États sans pour autant que ce travail ne débouche pas sur une convention internationale. La France réaffirme sa nette préférence pour un document dont les États pourront, s'ils le souhaitent, s'inspirer et auquel ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire référence.

6. Ainsi que la délégation française l'a déjà mentionné devant la Sixième Commission, le terme de « directive » ne semble pas le plus approprié pour décrire les dispositions d'un guide de la pratique non contraignant. Il semble que l'expression « lignes directrices » serait plus appropriée.

II. Remarques spécifiques à certains projets de directives

7. Outre ces observations générales, la France souhaite également rappeler ses commentaires plus précis sur certains des projets de directives, [...] mis à jour en 2011¹. Elle se réserve cependant la possibilité de revenir plus en détail sur certains des projets d'ici l'achèvement des travaux sur le Guide de la pratique en deuxième lecture.

Malaisie

[Original : anglais]

1. La Malaisie reconnaît que la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978 et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986, qui posent les principes de base concernant les réserves aux traités, ne disent rien de l'effet des réserves sur l'entrée en vigueur des traités, des problèmes ayant trait à l'objet particulier de certains traités, des réserves aux traités de codification et des problèmes résultant de techniques conventionnelles particulières. C'est pourquoi la Malaisie se félicite des travaux entrepris par la Commission du droit international pour préciser ces questions et élaborer des directives à leur sujet.

2. Plus précisément, la Malaisie appuie les travaux de la Commission concernant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités. La cristallisation des projets de directives montre déjà que celles-ci seront utiles aux États et les aideront à formuler et interpréter les réserves aux traités. La Malaisie note que lors de sa soixante-deuxième session, la Commission a adopté à titre provisoire l'ensemble des projets de directives constituant le Guide. Elle rappelle en outre les invitations déjà adressées aux États de présenter des observations sur l'ensemble des projets de directives adoptés à titre provisoire sur ce sujet dans le chapitre IV du rapport de la Commission de 2010 (A/65/10). La Malaisie se félicite de l'occasion ainsi donnée par la Commission aux États et aux organisations internationales de présenter de nouvelles observations, et considère que la Commission ne peut élaborer un ensemble de projets de directives universellement acceptables que si les États y contribuent en présentant des commentaires et des exemples concrets des effets des projets de directives sur la pratique des États.

[...]

3. La Malaisie souhaite réaffirmer son point de vue, déjà exprimé lors des soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions de l'Assemblée générale, à propos des organisations internationales. Selon ce point de vue, étant donné que le pouvoir d'une organisation internationale de conclure des traités dépend largement des dispositions de son acte constitutif et du mandat qui lui est assigné, les organisations internationales n'ont pas nécessairement des pouvoirs ou responsabilités analogues à ceux des États. La Malaisie considère donc qu'il faudrait élaborer un régime distinct propre aux organisations internationales et que celui-ci ne devrait pas être inclus dans les projets de directives au stade actuel.

¹ Voir les commentaires et observations formulés par la France, reproduits à la section B ci-dessous.

4. La Malaisie souhaite aussi appeler l'attention de la Commission sur le fait que, précédemment, les États n'ont eu l'avantage d'étudier les projets de directives que dans le contexte de ce que la Commission avait communiqué. La Malaisie est d'avis qu'il faudrait lire la totalité des projets de directives sur le sujet pour vérifier que tous les problèmes ont été envisagés dans leur ensemble puisqu'ils sont interdépendants. Cela est d'autant plus pertinent que les travaux sur les projets de directives durent depuis 12 ans et que l'ensemble des projets de directives adoptés à titre provisoire n'a été communiqué que récemment aux États depuis la soixante-deuxième session de la Commission pour qu'ils l'étudient. Cependant, vu la brièveté du délai dont elle a disposé pour examiner réellement les projets de directives dans leur ensemble, la Malaisie se réserve le droit de faire d'autres déclarations sur la totalité des projets de directives.

5. La Malaisie voudrait saisir cette occasion pour inviter instamment tous les États à faire part de leurs précieuses contributions sur le sujet afin d'améliorer le régime international des réserves aux traités et d'aider la Commission à achever ses travaux sur les directives.

Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]

1. La Nouvelle-Zélande a conscience de l'important volume de travail qui soutient le Guide de la pratique sur les réserves aux traités et souhaite exprimer ses remerciements en particulier au Rapporteur spécial, M. Alain Pellet.

2. Le Guide de la pratique sera extrêmement précieux aux États sur cet aspect complexe du droit des traités. Cela dit, il est entendu pour la Nouvelle-Zélande qu'il demeure un guide pour l'application pratique des Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et 1986, et n'a pas pour vocation de les modifier.

[...]

3. La Nouvelle-Zélande se félicite de l'occasion qui lui est donnée de commenter le Guide de la pratique sur les réserves aux traités de la Commission du droit international, et remercie la Commission pour ses travaux.

République de Corée

[Original : anglais]

1. La République de Corée a formulé des réserves à quelque 27 traités multilatéraux, dont 24 sont encore en vigueur.

2. Les réserves peuvent se répartir en plusieurs catégories : circonstances spéciales à l'égard de la Corée du Nord; réciprocité avec des gouvernements étrangers; conformité à la législation interne; exclusion de privilèges ou immunités pour les ressortissants travaillant pour des organisations internationales ou des gouvernements étrangers à l'intérieur du pays; et assouplissement des responsabilités qui entravent gravement les intérêts nationaux.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Introduction

1. Le Royaume-Uni remercie et félicite M. Pellet et le Comité de rédaction pour le travail qu'ils ont effectué sur ces directives et commentaires. Les 16 rapports ont appréhendé une somme considérable de matériaux et de pratique, en s'efforçant de définir une ligne de conduite pratique à travers un vaste ensemble de questions complexes. Le Royaume-Uni a présenté différents commentaires au fil des années sur les travaux de la Commission du droit international, et prie la Commission de les garder à l'esprit. Dans la présente note, le Royaume-Uni entend renforcer certaines de ses principales observations et apporter de nouveaux commentaires fondés sur l'ensemble des travaux.

Remarques générales

2. L'intitulé « Guide de la pratique » est ambigu et devrait être précisé; il s'agit d'un guide de la pratique à suivre, c'est-à-dire des pratiques, anciennes et nouvelles, considérées comme souhaitables. Cela est confirmé par l'Assemblée générale et par le Rapporteur spécial lorsqu'ils affirment que les directives sont susceptibles de « guider la pratique des États et des organisations internationales en matière de réserves ».

3. Les commentaires devraient comporter une section introductive exposant l'approche qui a été adoptée et l'objet et/ou la valeur juridique que l'on entend assigner aux directives. En particulier, il devrait y être clairement confirmé que les directives donnent des orientations au États, fondées sur l'étude de la pratique entreprise par la Commission du droit international, mais qu'elles ne constituent pas en elles-mêmes des dispositions normatives. Il pourrait aussi être utile que cette section liminaire comporte un passage sur les relations entre le Guide et les Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et 1986. Le Royaume-Uni interprète le Guide de la pratique comme visant à fournir des principes directeurs sur le fonctionnement, dans la pratique, du cadre des Conventions de Vienne, c'est-à-dire donner des orientations sur l'application et l'interprétation de ce cadre et, en cas de besoin, fournir des indications en vue de le compléter, mais sans proposer d'amendements à ce cadre.

4. En outre, comme cela est souvent le cas avec les instruments élaborés par la Commission du droit international qui comportent à la fois des éléments de codification et de développement progressif, certaines dispositions du Guide correspondent à une description de la pratique existante, tandis que d'autres contiennent des propositions de nouvelle pratique. Pour le Royaume-Uni, ce Guide de la pratique ne constitue pas la *lex lata*. Dans la mesure où des propositions de nouvelle pratique y sont formulées, il devrait comporter une section introductive énonçant clairement que ces propositions n'ont pour objet que de guider une pratique future et ne visent pas à produire d'effets sur les exemples de pratique existante qui ne sont pas conformes à ces propositions. De plus, le Royaume-Uni est d'avis que la Commission devrait préciser dans les commentaires, par rapport à chacune des directives, dans quelle mesure elle reflète la pratique existante ou constitue une proposition de nouvelle pratique.

5. Une autre observation générale concerne les utilisateurs des directives. Les présents projets de directives sont d'une considérable complexité et font quelques subtiles distinctions d'ordre terminologique (par exemple, « validité substantielle » et « validité formelle », « formulation » et « établissement », « objections », et « réactions » et « opposition »). Tout en ayant pleinement conscience de la complexité du sujet, nous pensons que le texte risque, en étant trop compliqué, de décourager le lecteur non initié et, partant, de priver le travail d'une partie de son utilité pratique incontestable. C'est pourquoi le Royaume-Uni invite instamment la Commission, lorsque cela est possible, de s'efforcer de simplifier le texte pour lui assurer une accessibilité et une utilité maximales (voir, par exemple, les commentaires ci-après sur les « déclarations interprétatives conditionnelles » et le chapitre 5 sur la succession d'États).

6. Conformément à l'orientation pratique des travaux, le Royaume-Uni appuie l'idée de la Commission d'inclure des clauses types (avec des indications appropriées sur leur utilisation) accompagnant certaines des directives. De fait, nous invitons instamment la Commission à s'efforcer de proposer des clauses types plus régulièrement dans le Guide, car cela renforcera l'utilité pratique des travaux et contribuera à clarifier la pratique des États.

7. Enfin, le Royaume-Uni note que le véritable nœud du problème, dans ces directives et plus généralement dans le sujet des réserves aux traités, est le statut de l'auteur d'une réserve non valide envisagé dans la directive 4.5.2. Nous avons noté les avis exprimés par les États lors du débat de 2010 sur le rapport de la Commission du droit international et nous reviendrons sur cet aspect [voir les observations faites ci-après à propos du projet de directive 4.5.2] pour développer nos vues exprimées à la Sixième Commission [...].

B. Commentaires et observations formulés sur certaines sections du Guide de la pratique et certains projets de directives

Section 1 (Définitions)

France

[Original : français]

1. [Observation 1998; révision 2011] Il ne faut pas confondre la définition des réserves et les conditions de leur « validité ». Le fait de définir une déclaration unilatérale comme une réserve ne préjuge évidemment pas de sa « validité ». Ce n'est qu'une fois la déclaration unilatérale qualifiée de réserve que l'on peut se prononcer sur sa « validité ». Certaines déclarations unilatérales sont, à l'évidence, des réserves. Elles ne sont pas forcément autorisées par le traité sur lequel elles portent. Il s'agit d'un autre problème.

2. [Observation 2000] Le Rapporteur spécial a persévéré dans son travail de définition et la France se félicite de cette orientation. Nombre des questions soulevées à ce jour résultent de définitions incertaines qu'il convient de clarifier. La distinction entre réserve et déclaration interprétative est importante mais d'autres types d'actes, jusqu'alors peu ou mal qualifiés, sont utilement distingués des réserves. Dans la mesure où l'étude actuellement menée s'attache aux définitions, il

semble en effet important que le vocabulaire juridique soit utilisé avec la plus grande rigueur. En particulier, le mot « réserve » ne doit être utilisé que pour les déclarations qui répondent aux critères précis de la définition du projet 1.1. Le travail de définition qui est actuellement mené est particulièrement important et déterminera le champ d'application des règles relatives au régime des réserves. Il convient toutefois d'insister sur la nécessité de voir les nouvelles lignes directrices adoptées compléter les articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, sans en modifier fondamentalement l'esprit.

Projet de directive 1.1 (Définition des réserves)

France

[Original : français]

1. [Observation 1998] La réserve est un acte unilatéral (une déclaration unilatérale) formulé par écrit, accompli au moment où l'État ou l'organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité, et dont le but est d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité. Si le premier critère (acte unilatéral formulé par écrit) ne soulève pas de difficultés particulières, les deux autres critères (le moment et le but) sont sans doute plus problématiques. En ce qui concerne le moment, il semble nécessaire d'empêcher l'État ou l'organisation internationale de formuler des réserves à n'importe quel moment, ce qui risquerait d'entraîner une grande insécurité juridique dans les relations conventionnelles. Il est donc indispensable de dresser une liste exhaustive et rigoureuse des moments auxquels la réserve peut être formulée, ce que ne font pas vraiment les définitions retenues par les Conventions de Vienne puisque certaines hypothèses ont été oubliées. S'agissant du but, il peut être admis qu'une réserve vise à limiter, à modifier et même parfois à exclure l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité. La définition retenue par le Rapporteur spécial dans son rapport semble couvrir ces hypothèses. Il serait cependant préférable d'employer le terme « restreindre » plutôt que le verbe « modifier ». En effet, la modification de l'effet juridique a lieu dans un sens restrictif.

2. Sans doute serait-il préférable de bien distinguer l'auteur de la réserve, selon qu'il s'agit de l'État ou de l'organisation internationale, pour éviter toute confusion. L'acte de confirmation formelle, par exemple, ne concerne pas l'État mais l'organisation internationale. La ratification, au contraire, ne concerne pas l'organisation internationale mais l'État. Dès lors, deux paragraphes qui concerneraient respectivement l'État et l'organisation internationale seraient nécessaires.

3. [Observation 2002] La définition des réserves retenue par la Commission paraît exhaustive et complète ainsi utilement les instruments conventionnels pertinents.

Projet de directive 1.1.1 (Objet des réserves)**France**

[Original : français]

1. [Observation 1998] La France est tout à fait d'accord avec la rédaction proposée par le Rapporteur spécial, à savoir qu'une réserve peut porter sur une ou plusieurs dispositions d'un traité ou, d'une façon plus générale, sur la manière dont un État ou une organisation internationale entend appliquer le traité. On peut admettre qu'une réserve puisse avoir une portée générale, en ce sens qu'elle ne vise pas seulement une ou plusieurs dispositions du traité sur lequel elle porte. C'est une question qui concerne la définition des réserves et non leur validité. Cependant, lorsqu'un État fait une telle réserve, on ne peut que douter de son engagement, de sa bonne foi et de sa volonté d'appliquer effectivement le traité. Dans la pratique, les réserves qui soulèvent le plus de difficultés ne sont pas celles qui concernent une ou plusieurs dispositions du traité, mais celles qui sont plus générales.

2. [Observation 1999] La France est favorable à ce projet de directive. Les réserves transversales qui ne peuvent pas, à partir de leur énoncé, être rattachées à des dispositions conventionnelles précises et qui pourtant ne vident pas le traité de toute substance sont ainsi prises en considération. L'utilité de ces réserves est démontrée dans la pratique et il était nécessaire de les distinguer des réserves générales qui vident l'engagement de son contenu.

3. [Observations 1999 et 2002] Le projet de directive 1.1.5, relatif aux déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur, ainsi que le 1.1.6, relatif aux déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence sont satisfaisants quant au fond. Néanmoins, on peut se demander si leur présentation sous forme de directives séparées est véritablement utile. En effet, ils éclairent le sens du terme « modifier » tel qu'il est utilisé dans la directive qui définit les réserves (1.1) et dans celle qui précise leur objet (1.1.1), comme le font également le projet de directive relatif aux déclarations visant à assumer des engagements unilatéraux (1.4.1) et celui relatif aux déclarations visant à ajouter des éléments supplémentaires à un traité (1.4.2). Toutes ces dispositions confirment que le terme « modifier » ne peut s'entendre, dans le contexte de la définition des réserves, comme visant l'extension par l'État réservataire tant de ses obligations conventionnelles que des droits qu'il tire du traité. La modification introduite par une réserve, si elle ne consiste pas à établir un équivalent, ne peut donc aller que dans le sens d'une limitation de l'engagement. Il semble donc que les projets de directives 1.1.5 et 1.1.6 pourraient être transformés en de nouveaux paragraphes dans le projet de directive 1.1.1 relatif à l'objet des réserves.

Projet de directive 1.1.3 (Réserves à portée territoriale)**France**

[Original : français]

[Observation 1998] Les conclusions auxquelles est arrivé le Rapporteur spécial sur ce qu'il appelle les « réserves à portée territoriale », sujet complexe et controversé s'il en est, sont acceptables. En effet, si le but de la déclaration unilatérale est bien d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines

dispositions du traité à l'égard d'un territoire donné, cette déclaration doit être considérée comme une réserve. Dès lors, un État qui formule une déclaration portant sur l'application *ratione loci* d'un traité pourra être considéré comme ayant fait une réserve au traité en question. Il n'est pas dit, dans la Convention de Vienne de 1969, que les réserves doivent concerner uniquement la mise en œuvre *ratione materiae* du traité. Les réserves peuvent sans nul doute porter sur la mise en œuvre *ratione loci* du traité. Dans l'hypothèse retenue par le Rapporteur spécial, l'État consent à l'application du traité dans son intégralité *ratione materiae*, sauf en ce qui concerne un ou plusieurs territoires pourtant soumis à sa juridiction. En l'absence d'une telle réserve, le traité auquel l'État devient partie est applicable à l'ensemble du territoire de cet État, et ce conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne de 1969, qui pose comme principe qu'un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie. D'une part, cet article n'interdit pas à l'État de limiter la portée territoriale de son engagement. D'autre part, cet article ne préjuge pas de la question de la qualification juridique de la déclaration faite par l'État. Les « réserves à portée territoriale » n'ont pas à être autorisées expressément par le traité. Il ne faut pas interpréter l'article 29 de la Convention de Vienne de manière trop restrictive.

Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]

1. La Nouvelle-Zélande tient à faire un commentaire particulier sur la directive 1.1.3 [1.1.8] [...] La Nouvelle-Zélande ne pense pas que cette directive reflète correctement la pratique étatique établie sur l'extension d'obligations conventionnelles à des territoires.
2. La Nouvelle-Zélande a exercé des responsabilités internationales à l'égard de plusieurs territoires durant tout le XX^e siècle. Ces territoires sont les Îles Cook, Nioué, Tokélaou et l'ancien territoire sous tutelle du Samoa-Occidental. Depuis le 1^{er} janvier 1962, le Samoa est un État souverain pleinement indépendant, assumant la responsabilité de conclure des traités. Les Îles Cook et Nioué, à la suite d'actes d'autodétermination supervisés par l'Organisation des Nations Unies, sont des États autonomes en libre association avec la Nouvelle-Zélande, et ont acquis une capacité propre de conclure des traités en leur nom². Tokélaou reste sur la liste des territoires non autonomes de l'Assemblée générale des Nations Unies (après l'échec de deux référendums supervisés par l'ONU qui n'ont pas recueilli la majorité requise pour que Tokélaou devienne un territoire autonome en libre association avec la Nouvelle-Zélande).
3. La Nouvelle-Zélande a en de nombreuses occasions fait des déclarations concernant l'application de traités à ces territoires, même lorsque les réserves étaient expressément interdites ou limitées. La Nouvelle-Zélande admet qu'une déclaration relative à l'application territoriale d'un traité qui vise à n'appliquer

² Par une note du 10 décembre 1988 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'à l'avenir, aucun traité ayant fait l'objet d'une signature, d'une ratification, d'une acceptation, d'une approbation ou d'une adhésion de la part de la Nouvelle-Zélande ne s'étendrait aux Îles Cook ou à Nioué à moins que la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion ait été effectuée expressément au nom des Îles Cook ou de Nioué.

qu'une partie des dispositions d'un traité à un territoire peut être considérée comme une réserve aux fins de l'article 2 d) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (« la Convention »). Mais la Nouvelle-Zélande n'appuie pas l'idée qu'une déclaration excluant l'application de la totalité d'un traité à un territoire puisse être qualifiée de réserve. À son avis, une telle déclaration ne concerne pas l'effet juridique du traité dans son application à la Nouvelle-Zélande. Elle ne fait que déterminer comment le « territoire de la Nouvelle-Zélande » doit être interprété aux fins de ce traité. Les obligations juridiques imposées par le traité ne sont pas modifiées dans la mesure où elles ont été assumées par la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande considère qu'une déclaration excluant l'application de la totalité d'un traité à un territoire se borne à établir une « intention différente » quant à l'application territoriale du traité, conformément à l'article 29 de la Convention, et exclut totalement l'application du traité au territoire en question.

4. Si les exclusions territoriales devaient être traitées comme des réserves, cela serait non seulement contraire à une pratique étatique bien établie et à la pratique conventionnelle des Nations Unies, mais il en résulterait en outre des effets pratiques qui seraient contraires aux grands objectifs poursuivis par les Nations Unies. Dans le cas de Tokélaou par exemple, il s'ensuivrait, soit a) que la Nouvelle-Zélande ne pourrait pas devenir partie à un traité tant que Tokélaou ne serait pas disposé à être lié par celui-ci, soit b) que la décision de la Nouvelle-Zélande serait imposée à Tokélaou, ce qui serait contraire aux arrangements constitutionnels et administratifs entre Tokélaou et la Nouvelle-Zélande sur lesquels la Nouvelle-Zélande continue de communiquer des renseignements à l'ONU en vertu de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

5. La Nouvelle-Zélande croit comprendre que la pratique d'autres États qui ont été responsables des affaires internationales de territoires (comme le Royaume-Uni, le Danemark et les Pays-Bas) est très proche de celle de la Nouvelle-Zélande.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

1. Le Royaume-Uni a formulé d'amples commentaires sur cette directive en 1999 et maintient les graves préoccupations alors exprimées. De l'avis du Royaume-Uni, une déclaration relative à la portée de l'application territoriale d'un traité ne constitue pas une réserve à ce traité. Comme il ressort clairement de la Convention de Vienne, une déclaration peut constituer une réserve si elle « vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de *certaines dispositions* du traité dans leur application à [l'État considéré] » (italiques ajoutées). Une déclaration excluant totalement l'application d'un traité à un territoire déterminé ne constituerait donc pas une réserve, car elle ne concerne pas l'effet juridique des dispositions du traité. Elle vise plutôt à exclure la « règle supplétive » sur l'application territoriale inscrite à l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (qui ne relève pas de la section 2 de la partie II consacrée aux réserves), qui se lit ainsi : « À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire. » Il est clair qu'en vertu de cette disposition, à moins qu'une intention différente ne soit établie, un traité liera une partie à l'égard de son territoire non métropolitain tout autant qu'à l'égard de son territoire métropolitain.

2. Le Royaume-Uni considère que la procédure par laquelle, lors de la ratification, un État fait une déclaration relative à la portée ou à l'effet territorial de l'acte de ratification, qui est connue et acceptée depuis longtemps dans la pratique des États, établit expressément une « intention différente » selon les termes de l'article 29 de la Convention de Vienne. Les caractéristiques essentielles de cette pratique sont les suivantes :

a) Lorsqu'un traité multilatéral ne comporte aucune disposition expresse relative à son application territoriale, la pratique du Royaume-Uni et celle d'un certain nombre d'autres États ayant des territoires non métropolitains dotés de l'autonomie interne (comme le Danemark, les Pays-Bas et la Nouvelle-Zélande) consistent à désigner expressément dans leurs instruments de ratification ou dans les déclarations qui les accompagnent les territoires auxquels le traité s'appliquera (ou, le cas échéant, à préciser les territoires auxquels le traité ne s'appliquera pas);

b) Lorsqu'un territoire non métropolitain qui n'a pas été désigné au moment de la ratification souhaite en définitive participer au traité, une notification distincte est alors envoyée au dépositaire;

c) La même pratique est suivie dans les cas où le traité considéré soit interdit les réserves, soit les restreint à des dispositions précises.

3. Certains exemples de cette pratique ont été cités dans les observations formulées par le Royaume-Uni à l'intention de la Commission du droit international en 1999. Le Royaume-Uni n'a connaissance d'aucun cas dans lequel un État aurait formulé une opposition ou objecté à une déclaration ou une formulation dans un instrument de ratification déposé par un autre État concernant l'application territoriale d'un traité (sauf pour contester l'inclusion d'un territoire désigné en raison d'une revendication concurrente de souveraineté sur ce territoire).

4. Une pratique suivie depuis longtemps par le Royaume-Uni (depuis 1967 au moins), s'agissant de traités multilatéraux qui ne contiennent aucune disposition sur l'application territoriale, consiste à préciser dans l'instrument de ratification (ou d'adhésion) les territoires à l'égard desquels la ratification (ou l'adhésion) s'applique. Les territoires peuvent être inclus (ou exclus) ultérieurement par une notification distincte faite par le Royaume-Uni au dépositaire. Il est à noter que l'ONU, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, réserve à de telles « déclarations » un traitement distinct de celui des « réserves ».

Projets de directives 1.1.5 (Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur), 1.1.6 (Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence) et 1.1.8 (Réserves faites en vertu de clauses d'exclusion)

Malaisie

[Original : anglais]

S'agissant des projets de directives 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.8, la Malaisie pense que le libellé des directives semble définir les cas où une déclaration unilatérale constitue une réserve. À son avis, les définitions données dans ces directives ne devraient en aucune façon préjuger d'emblée la nature de la déclaration unilatérale considérée, car il convient de se référer aux effets que ces déclarations unilatérales peuvent avoir pour intention de produire pour déterminer leur statut. De plus, pour déterminer le caractère/statut de telles déclarations unilatérales, la Malaisie est

d'avis que les États pourraient éventuellement se rabattre sur les directives 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3, intitulées respectivement « Méthode de mise en œuvre de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives », « Libellé et désignation » et « Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite ». Ainsi, ces définitions ne sont peut-être pas appropriées dans la mesure où elles tendent à imposer d'emblée des restrictions aux États en décidant que de telles déclarations unilatérales constituent des réserves même si cela ne correspond peut-être pas à l'intention des États.

Projet de directive 1.1.5 (Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur)

France

[Original : français]

1. [Observation 1998] Ce projet semble aller dans le bon sens. Une déclaration unilatérale qui vise à limiter les obligations imposées à l'État par le traité et, corrélativement, à limiter les droits que les autres États parties au traité peuvent tirer de ce dernier, constitue bien une réserve.
2. Si la déclaration unilatérale aboutit à une extension des obligations de l'État auteur de la déclaration, il serait quelque peu difficile de parler de « réserve ». Il s'agit plutôt d'un engagement unilatéral de l'État d'aller au-delà de ce que lui impose le traité. La déclaration unilatérale en question ne vise ni à exclure ni à limiter ni même à modifier, dans un sens restrictif en tout cas, certaines dispositions du traité.
3. En revanche, le problème est quelque peu différent si l'État cherche, sur la base d'une déclaration unilatérale, à accroître ses droits, c'est-à-dire les droits qu'il tire du traité. Cette hypothèse, difficilement envisageable, n'est évidemment pas couverte par les dispositions de la Convention de Vienne de 1969. Il convient de distinguer le droit conventionnel et le droit coutumier. Il est impossible d'envisager qu'un État puisse modifier en sa faveur le droit international coutumier codifié par le traité auquel il devient partie en formulant une réserve à cet effet. En ce qui concerne le droit conventionnel, l'hypothèse n'est pas irréaliste et la Commission pourrait sans doute l'étudier, de même que les moyens qu'auraient les autres États parties au traité de contester cette situation. Cela dit, il semble très difficile de parler de « réserve » en la matière, d'autant plus que de telles déclarations, si on acceptait de les qualifier de « réserves », auraient des conséquences très graves pour les États qui, restés silencieux, seraient réputés les avoir acceptées après un certain délai, comme c'est le cas pour les réserves.
4. [Observation 1999] Le projet de directive relatif aux déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur ne soulève pas de difficulté particulière quant au fond. Le paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 énonce que la réserve « vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État », sans donner plus de précisions sur la modification opérée par la réserve. Le projet de directive précise utilement que la modification peut consister en une limitation. Une telle précision peut certainement être apportée à l'occasion de la rédaction d'un guide de la pratique qui permet des développements plus amples qu'un traité.

5. Voir les observations au projet de directive 1.1.1.

Projet de directive 1.1.6 (Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence)

France

[Original : français]

1. [Observation 1999] Sur le fond, la rédaction de ce projet est satisfaisante. On ne peut admettre qu'un État s'acquitte d'une obligation conventionnelle en recourant à un équivalent que si les autres États parties sont mis en situation d'accepter cet équivalent. Le mécanisme des réserves et des objections offre une telle possibilité.

2. Voir les observations au projet de directive 1.1.1.

Projet de directive 1.1.8 (Réserves faites en vertu de clauses d'exclusion)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

La directive 1.1.8, en définissant comme des réserves toutes les déclarations faites en vertu de clauses dites d'exclusion, est à notre avis trop générale et incompatible avec d'autres directives. Lorsqu'un traité laisse la possibilité à une partie de décider que certaines de ses dispositions ne s'appliqueront pas, cela signifie simplement qu'en exerçant cette liberté de choix, l'État met en œuvre le traité conformément à ses dispositions et non qu'il en exclut ou modifie les effets. La directive 1.1.8, dans son acception la plus large, paraît également incompatible avec les directives 1.4.6 et 1.4.7 (exercice d'une faculté ou d'un choix entre deux dispositions). En outre, le commentaire laisse penser que lorsqu'une déclaration est faite en vertu d'une clause d'exclusion après que l'État considéré se trouve lié par le traité, une telle déclaration ne doit pas être considérée comme une réserve tardive (par. 17 du commentaire du projet de directive 1.1.8³). Nous sommes en conséquence d'avis que la définition des réserves faites en vertu de clauses d'exclusion devrait être limitée aux cas où les dispositions conventionnelles « spécifient » que l'exclusion est opérée au moyen d'une réserve.

Projet de directive 1.2 (Définition des déclarations interprétatives)

France

[Original : français]

[Observations 1999 et 2002] La France est particulièrement intéressée par ce projet de directive car la pratique a montré les difficultés qui existent en la matière et il est très utile que la Commission précise cette question. Le critère du but, de la finalité poursuivie, qui a été retenu pour définir les déclarations interprétatives, est tout à fait satisfaisant car il permet de distinguer clairement les déclarations interprétatives et les réserves. Les déclarations interprétatives « visent à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue au traité ou à certaines de ses

³ Voir A/55/10, chap. VII, C.2.

dispositions » tandis que les réserves visent « à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité ou du traité dans son ensemble dans certains aspects particuliers ». Ce critère vaut quel que soit le nom donné par l'État à sa déclaration et donc, comme pour les réserves, tout nominalisme est écarté.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

1. D'une manière générale, le Royaume-Uni se félicite de la définition des « déclarations interprétatives », qui est évidemment importante pour permettre de faire la distinction entre une déclaration interprétative au vrai sens du terme et l'utilisation de telles déclarations comme une forme de « réserve déguisée ». À notre avis, la définition d'une déclaration interprétative est utile, en particulier lorsqu'on la rapproche de la méthode de mise en œuvre de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives simples dans la directive 1.3.1 et du processus de requalification d'une déclaration interprétative dans les directives 2.9.3 et suivantes.

2. Toutefois, le Royaume-Uni s'inquiète de la dernière partie du paragraphe 34 du commentaire⁴, qui laisse penser que la définition couvrirait à la fois les simples déclarations interprétatives et les déclarations interprétatives conditionnelles. La conséquence de cette approche n'apparaît pas clairement. Nous serions donc favorables à la suppression de cet aspect du commentaire, ce qui va dans le sens de notre proposition tendant à supprimer la référence à une catégorie de « déclarations interprétatives conditionnelles » distincte des réserves et des déclarations interprétatives « simples » (voir commentaires sur la directive 1.2.1 ci-dessous).

Projet de directive 1.2.1 (Déclarations interprétatives conditionnelles)

France

[Original : français]

1. [Observations 2000 et 2002] Faute de précision dans le projet de directive 1.2.1, aucun critère ne semble permettre de distinguer de façon certaine la déclaration interprétative de la déclaration interprétative conditionnelle. Rien n'est dit sur les modalités selon lesquelles l'auteur de la déclaration interprétative conditionnelle subordonne son consentement à être lié à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions. Il faudrait que cette volonté soit manifestée expressément. Le fait qu'une déclaration interprétative faite à la signature ou à un moment quelconque antérieur des négociations est confirmée lors de l'expression du consentement à être lié n'est pas en soi un critère.

2. [Observation 2002] La définition que la Commission donne des déclarations interprétatives conditionnelles paraît les rapprocher en réalité des réserves. Les déclarations conditionnelles ne seraient rien d'autre que des réserves formulées en des termes qui font nettement apparaître le lien indissociable entre l'engagement lui-même et la réserve. Dès lors, la dénomination retenue paraît bien mal choisie. En outre, si les déclarations conditionnelles constituent bien une sous-catégorie de réserves, on peut entretenir des doutes quant à l'opportunité d'en faire une catégorie distincte. En effet, la soumission des déclarations conditionnelles au régime des

⁴ Voir A/54/10, chap. VI, C.1.

réserves paraît difficilement contestable. Et, si le régime des réserves est identique à celui qui s'applique aux déclarations conditionnelles, il serait plus simple d'assimiler ces déclarations aux réserves, du moins pour cette partie du projet.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni n'a pas cessé de mettre en question l'utilité de l'inclusion de dispositions distinctes dans les directives traitant des déclarations interprétatives conditionnelles. Il note qu'en réponse, le Rapporteur spécial a proposé que ces dispositions soient maintenues jusqu'à l'achèvement des travaux, ce qui permettrait à ce moment-là d'avoir tous les éléments pour se prononcer sur la question. Au vu de l'ensemble des projets de directives et compte tenu, en particulier, des directives qui permettent de distinguer les déclarations interprétatives des réserves (1.3 et suivantes) et de la directive 2.9.3 sur la requalification d'une déclaration interprétative, le Royaume-Uni ne voit pas la nécessité d'avoir des directives distinctes sur les déclarations interprétatives conditionnelles. La suppression de ces directives contribuerait à simplifier le texte, ce qui va dans le sens de nos commentaires d'ordre général [voir commentaires du Royaume-Uni reproduits ci-dessus à la section A].

Projet de directive 1.3 (Distinction entre réserves et déclarations interprétatives)

France

[Original : français]

1. [Observation 2002] La Commission retient, comme critère de distinction des déclarations interprétatives et des réserves, celui de l'effet juridique que la déclaration vise à produire. Ce critère est acceptable, mais à la condition qu'il soit établi moins à partir des intentions subjectives de l'État, difficiles à déceler, qu'à partir des effets objectifs de la déclaration, de son objet. En particulier, la mise en œuvre d'un tel critère devrait se fonder sur une confrontation objective du sens de la déclaration avec le sens du texte auquel cette déclaration s'applique. [...] S'agissant du critère temporel, la France approuve le choix de la Commission de ne pas l'ériger en élément de la définition des déclarations interprétatives. Il serait cependant préférable, pour des raisons tirées des exigences de la sécurité juridique, qu'une déclaration interprétative soit faite, sauf circonstances très exceptionnelles, dans un laps de temps limité à partir de l'engagement de l'État.

2. Voir les observations au projet de directive 2.4.3.

Projet de directive 1.3.2 (Libellé et désignation)

France

[Original : français]

[Observation 2002] La France émet des doutes sur l'opportunité de faire du libellé ou de l'intitulé donné à la déclaration unilatérale un critère d'établissement de l'effet juridique visé par l'auteur. Outre qu'un tel libellé ne saurait être considéré

comme un indice fiable de l'effet juridique visé par l'auteur, ce critère réintroduit un nominalisme qui a été pourtant, à juste titre, écarté par ailleurs.

Projet de directive 1.4.1 (Déclarations visant à assumer des engagements unilatéraux)

France

[Original : français]

Voir les observations relatives au projet de directive 1.1.1.

Projet de directive 1.4.2 (Déclarations unilatérales visant à ajouter des éléments supplémentaires à un traité)

Malaisie

[Original : anglais]

En ce qui concerne le projet de directive 1.4.2, la Malaisie croit comprendre qu'une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à ajouter des éléments supplémentaires à un traité n'est rien d'autre qu'une proposition de modification du contenu de celui-ci et qu'elle n'entre donc pas dans le champ d'application du Guide de la pratique. La Malaisie tient à souligner que tant qu'une telle déclaration ne modifie pas la teneur du traité de manière à exclure ou modifier l'effet juridique du traité ou de l'ensemble de ses dispositions, auquel cas elle peut être considérée comme constituant une réserve, elle peut être exclue du champ d'application du Guide de la pratique.

Projet de directive 1.4.3 (Déclarations de non-reconnaissance)

France

[Original : français]

[Observation 1999] La France est favorable à l'exclusion du champ d'application du Guide de la pratique des déclarations de non-reconnaissance. En particulier, s'il est vrai qu'une déclaration unilatérale par laquelle un État exclut expressément l'application du traité entre lui-même et l'entité qu'il ne reconnaît pas, présente beaucoup de ressemblances avec une réserve, elle ne vise cependant pas à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État. Elle vise à nier à l'entité considérée la capacité de s'engager par le traité et, en conséquence, à écarter toute relation conventionnelle avec elle. Le régime des réserves est d'ailleurs parfaitement inadapté aux déclarations de non-reconnaissance et leur appréciation au regard des critères de l'objet et du but du traité n'aurait guère de sens.

Projet de directive 1.4.4 (Déclarations de politique générale)**France**

[Original : français]

[Observation 1999] En l'absence de liens suffisamment étroits avec le traité, il est bon que les déclarations de politique générale soient exclues du champ d'application du Guide de la pratique.

Projet de directive 1.4.5 (Déclarations relatives à la mise en œuvre d'un traité au plan interne)**France**

[Original : français]

[Observation 1999] Ce projet de directive soulève, dans sa rédaction actuelle, une véritable difficulté. S'il est bien précisé qu'une déclaration de ce type n'est écartée du champ d'application du Guide de la pratique que pour autant qu'elle « ne vise pas à avoir d'incidence en tant que telle sur [l]es droits et obligations [de son auteur] vis-à-vis des autres parties contractantes » et qu'elle est simplement informative, rien n'est dit sur les déclarations qui, sans viser à avoir une telle incidence, sont, malgré tout, susceptibles d'exercer une incidence sur les droits et obligations de l'État qui les formule vis-à-vis des autres parties contractantes. Ces déclarations soulèvent de façon générale la question de leur compatibilité avec l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui énonce qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant de la non-exécution d'un traité. La pratique démontre en effet qu'il est très difficile d'apprécier la portée véritable de ces déclarations car cela suppose une bonne compréhension de la déclaration et une bonne connaissance du droit interne de l'État en cause comme des dispositions conventionnelles concernées. La déclaration qu'un État fait à propos de la mise en œuvre du traité au plan interne peut constituer une véritable réserve même si la volonté de modifier ou d'exclure l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers dans leur application à cet État n'apparaît pas immédiatement. Écarter ces déclarations du Guide de la pratique et considérer de façon aussi catégorique qu'il ne s'agit pas de réserves pourraient en outre être compris comme un encouragement à ne pas prendre les dispositions utiles en droit interne avant de s'engager sur le plan international. Il serait sans doute prudent de considérer qu'une déclaration relative à la mise en œuvre du traité au plan interne est strictement informative si elle ne vise pas à avoir d'incidence en tant que telle sur les droits et obligations de l'État qui la formule vis-à-vis des parties contractantes et que, dans le même temps, elle n'est pas susceptible d'exercer une telle influence.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le projet de directive 1.4.5 exclut du champ d'application du Guide les déclarations par lesquelles leur auteur indique la manière dont il mettra en œuvre le traité au plan interne. S'il ne vise ici que le cas de la déclaration donnant des informations sur la mise en œuvre du traité, cela est plutôt indistinct, à lire la partie

du libellé concernée, qui dit à propos de la déclaration : « mais qui ne vise pas à avoir d'incidence en tant que telle sur ses droits et obligations vis-à-vis des autres Parties contractantes ». Si la manière de mettre en œuvre le traité précisée dans la déclaration était manifestement en contradiction avec les exigences de celui-ci, la déclaration ne « viserait » peut-être pas à avoir d'incidence sur les droits et les obligations de son auteur, mais témoignerait de son intention de mettre en œuvre une forme modifiée du traité. Par conséquent, il conviendrait de supprimer le membre de phrase cité ci-dessus et d'ajouter à la fin (après « qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique ») : « à moins que la manière en question ne puisse être conforme aux dispositions du traité qu'en excluant ou en modifiant l'effet juridique de ces dispositions ».

Section 1.5 (Déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux)

Projet de directive 1.5.1 (« Réserves » aux traités bilatéraux)

France

[Original : français]

[Observations 1999 et 2000] Cette catégorie de déclaration n'est pas une réserve puisqu'elle n'aboutit pas à une modification ou à une exclusion de l'effet juridique de certaines dispositions du traité mais à une modification desdites dispositions conventionnelles constitutive d'un véritable amendement. Le titre de ce projet de directive devrait être modifié en conséquence pour indiquer clairement que sont en cause des déclarations à fin de modification d'un traité bilatéral.

Section 1.7 (Alternatives aux réserves et déclarations interprétatives)

Projets de directives 1.7.1 (Alternatives aux réserves)

et 1.7.2 (Alternatives aux déclarations interprétatives)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni est d'avis que ces projets de directives sont inutiles car ils dépassent largement le cadre du sujet, et propose donc leur suppression.

Projet de directive 1.7.1 (Alternatives aux réserves)

Malaisie

[Original : anglais]

La Malaisie constate que le projet de directive 1.7.1 prévoit deux procédés qui ne sont mentionnés nulle part ailleurs et sont parfois qualifiés de « réserves », alors qu'ils ne correspondent pas du tout à la définition donnée au projet de directive 1.1. Elle craint que l'effort entrepris pour différencier ces procédés alternatifs des réserves ne soit source de confusion. Pour parer à ce risque, le mécanisme relatif à la formulation de ces procédés alternatifs et aux moyens de les distinguer des réserves devra être clairement précisé.

Section 2 (Procédure)**Section 2.1 (Forme et notification des réserves)****Projet de directive 2.1.1 (Forme écrite)****France**

[Original : français]

[Observation 2001] Ce projet reprend la règle posée à l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Il ne soulève pas de difficultés particulières. Les conditions dont l'expression du consentement à être lié peut éventuellement être assortie doivent être formulées par écrit, seul moyen de garantir la stabilité et la sécurité des relations contractuelles.

Projet de directive 2.1.2 (Forme de la confirmation formelle)**France**

[Original : français]

[Observation 2001] La confirmation formelle d'une réserve, lorsqu'elle est nécessaire, doit également être faite par écrit.

Projet de directive 2.1.4 (Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves)**France**

[Original : français]

[Observation 2002] La Commission propose un projet de directive établissant d'une part, que la procédure est laissée au droit interne, et, de l'autre, que son non-respect est sans conséquence dans l'ordre international. La France souscrit à cette solution, tant il serait inopportun d'inclure une directive calquée sur l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 qui permettrait d'invoquer l'irrégularité au regard du droit national pour faire constater l'invalidité de la réserve, en cas de violation manifeste d'une règle interne d'importance fondamentale. En effet, l'État ayant toujours la possibilité de retirer sa réserve, une telle disposition aurait pour seul effet pratique de permettre à l'État qui a émis la réserve sans respecter sa procédure nationale d'exiger rétroactivement que les autres États exécutent à son égard la disposition conventionnelle objet de la réserve. Il est pour le moins difficile de trouver dans le droit positif un fondement pour une telle situation.

Projet de directive 2.1.5 (Communication des réserves)**France**

[Original : français]

[Observation 2001; révision 2011] Ce projet s'inspire de l'article 23 de la Convention de Vienne et le complète utilement en se référant également aux réserves faites aux actes constitutifs d'organisations internationales. La rédaction envisagée par le Rapporteur spécial est, dans l'ensemble, acceptable. Il faudrait

toutefois savoir ce que l'on entend exactement, dans le paragraphe 2, par « organe ayant qualité pour accepter une réserve ».

Projet de directive 2.1.7 (Fonctions du dépositaire)

Malaisie

[Original : anglais]

La Malaisie constate que ce projet de directive entend autoriser les dépositaires à examiner si une réserve est en bonne et due forme. Il semble aussi élargir la portée des fonctions confiées au dépositaire en l'autorisant à examiner si une réserve est en bonne et due forme au lieu de se contenter d'examiner la conformité d'une signature ou d'un instrument, d'une notification ou d'une communication se rapportant au traité. La Malaisie craint que ce projet de directive ne donne l'impression qu'une réserve formulée par un État doit franchir deux étapes, d'abord celle du dépositaire, puis celle des États cocontractants. Elle renvoie aussi à l'observation qu'elle a formulée à propos du projet de directive 2.1.8, où est reconnu le rôle joué par le dépositaire dans la détermination de la non-validité d'une réserve. La Malaisie est d'avis que ce projet de directive pourrait également être considéré comme annulant et remplaçant les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 parce que donnant au dépositaire un rôle actif dans l'interprétation d'une réserve non valable. Dans ces conditions, le projet de directive ne représente pas la pratique générale, qui veut que ce soient en principe les États qui déterminent qu'une réserve n'est pas valable. Selon la Malaisie, ce projet de directive permettrait au dépositaire de se prononcer sur la question de la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité, ce qui pourrait amener l'État à réagir. Loin de régler le problème, cela ne ferait qu'aggraver la situation. La Malaisie considère que la fonction de dépositaire devrait être limitée au champ d'application de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969. À son avis, si une partie contractante considère que la réserve émise par une autre partie est incompatible avec le traité, elle peut elle-même exercer le droit de formuler des objections à la réserve et de les communiquer par l'intermédiaire du dépositaire. Par conséquent, la Malaisie recommande que le projet de directive 2.1.7 reprenne précisément le libellé de l'article 77 1) d) et 2) de la Convention de Vienne de 1969, de manière que les fonctions du dépositaire se limitent, entre autres choses, à l'examen de la conformité d'une signature, d'un instrument, d'une notification ou d'une communication se rapportant au traité.

Projet de directive 2.1.8 (Procédure en cas de réserves manifestement non valides)

France

[Original : français]

1. [Observation 2002] Les projets de directives 2.1.6 et 2.1.7 mettent l'accent sur le rôle purement « administratif » du dépositaire, ce que la France estime juste. Néanmoins, le projet de directive 2.1.8 tend à reconnaître au dépositaire des pouvoirs étrangers à sa fonction d'enregistrement, consistant à apprécier, dans une certaine mesure, la validité des réserves. La démarche de la Commission n'est pas sans légitimité. Cependant, en l'état du droit international positif, le dépositaire

n'est pas investi d'une fonction d'appréciation, même sommaire, de la validité. Dans l'exercice de ses fonctions administratives, le dépositaire doit donc se borner à enregistrer et à communiquer une réserve, même si elle est, de son point de vue, manifestement non valide.

2. [Observation 2006] Le projet de directive 2.1.8., dont le texte avait été adopté en 2002, a été légèrement remanié en 2006. Cependant, cette nouvelle formulation ne reflète pas, du point de vue de la France, l'état du droit et de la pratique concernant les fonctions du dépositaire. Ce projet tend en effet à reconnaître à celui-ci la capacité d'apprécier, dans une certaine mesure, la validité des réserves et, le cas échéant, de signaler aux parties intéressées une réserve qui lui semblerait poser des problèmes juridiques. En l'absence d'une disposition expresse l'habilitant à exercer des fonctions de cet ordre, le dépositaire ne saurait cependant être investi d'une capacité d'appréciation, même sommaire, de la validité des réserves. Dans l'exercice de ses fonctions administratives, le dépositaire doit donc se borner à enregistrer et à communiquer une réserve, même si elle est, de son point de vue, « manifestement non valide », pour reprendre la terminologie retenue par la Commission.

Malaisie

[Original : anglais]

Voir ci-dessus les observations relatives au projet de directive 2.1.7.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

1. Les cas dans lesquels une réserve est considérée « manifestement non valide » ne sont pas suffisamment clairs, en particulier compte tenu du fait que cette disposition entend viser les trois catégories de réserves non valides prévues à l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969. Le dépositaire du traité se voit-il confier là un pouvoir d'appréciation discrétionnaire? Le Royaume-Uni ne voit pas bien pourquoi le dépositaire, plutôt que les États parties, serait à même de dire si telle ou telle réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. Selon le Royaume-Uni, la fonction de dépositaire consiste en principe à communiquer aux parties contractantes les actes, les notifications et les communications relatifs au traité. Cependant, il est indiscutable qu'une « réserve » formulée alors que le traité interdit toutes les réserves ou interdit celle dont il s'agit, est non valide. Dans une telle situation, le dépositaire est autorisé, dans un premier temps, à interroger l'État qui a émis la réserve. Si celui-ci considère toujours que la réserve est valide, le dépositaire la communique aux États contractants pour qu'ils donnent leur avis.

3. D'autre part, le projet de directive ne tient pas compte des conséquences que ce changement pourrait avoir. Beaucoup d'États considèrent que le rôle du dépositaire est de transmettre le texte des réserves aux parties à un traité et de rester neutre et impartial. De plus, le commentaire ne cite pas du tout la pratique des dépositaires sur ce plan, pas plus qu'il n'envisage les incidences pratiques et/ou financières de ce dispositif pour les dépositaires.

Section 2.2 (Confirmation des réserves)

Projet de directive 2.2.1 (Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité)

France

[Original : français]

[Observation 2000] Ce projet ne soulève pas de difficulté puisqu'il est conforme à la pratique française.

Section 2.3 (Réserves tardives)

Projet de directive 2.3.1 (Formulation tardive d'une réserve)

France

[Original : français]

[Observation 2000] Les projets de directives 2.3.1 et 2.3.3 tendent à établir deux règles complémentaires. Ces deux propositions novatrices participent d'un développement progressif du droit en la matière et ne sauraient donc constituer un simple exercice de codification. La France se félicite que ces deux projets n'aient pas pour objectif de permettre, à l'avenir, un recours fréquent et, en quelque sorte, « banalisé » aux réserves tardives. En effet, d'une part, une seule objection d'un État partie au traité en cause suffira à rendre inapplicable la réserve vis-à-vis de la totalité des États parties audit traité et, d'autre part, l'État formulant une objection à cette réserve ne sera pas tenu de la motiver, s'il ne le souhaite pas, autrement que par la seule constatation du caractère tardif de cette réserve. Ils n'entendent donc pas établir une dérogation générale à la règle de base, communément acceptée par les États, selon laquelle les réserves doivent être faites, au plus tard, au moment de l'expression du consentement à être lié par un traité donné. Il en va, en effet, de la sécurité des engagements juridiques volontairement souscrits par les États, à laquelle la France est attachée. Ces projets visent par conséquent, en dehors du cas, non contestable, où la formulation de réserves postérieurement à l'expression du consentement à être lié est explicitement autorisée par un traité, à répondre à des situations particulières, pas seulement hypothétiques, mais exceptionnelles, où un État n'aurait, de bonne foi, d'autre choix que de dénoncer le traité en cause, à défaut de pouvoir formuler une réserve tardive.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

1. Le Royaume-Uni réaffirme son opposition de principe aux réserves tardives, car elles ne correspondent pas tout à fait à la définition des « réserves » donnée par la Convention de Vienne de 1969 et qu'elles sont susceptibles de perturber et rendre incertaines les relations conventionnelles. Il considère donc que les projets de directives doivent avant tout insister sur la nécessité de faire preuve de discipline dans la formulation des réserves. S'ils doivent traiter des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la formulation tardive des réserves est autorisée, par exemple lorsque le traité lui-même le permet, alors ces circonstances doivent être clairement exposées. Par conséquent, le Royaume-Uni préférerait que le projet d'article 2.3.1 soit modifié et se lise comme suit :

« Si un État ou une organisation internationale formule une réserve à un traité après avoir exprimé son consentement à être lié par ce traité, la réserve sera sans effet, à moins que le traité n'en dispose autrement ou que toutes les autres Parties contractantes n'acceptent expressément la formulation tardive de la réserve. »

2. L'acceptation de cette proposition amènerait à supprimer le projet de directive 2.3.2.

Projet de directive 2.3.2 (Acceptation de la formulation tardive d'une réserve)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Voir ci-dessus les observations relatives au projet de directive 2.3.1.

Projet de directive 2.3.3 (Objection à la formulation tardive d'une réserve)

France

[Original : français]

Voir les observations relatives au projet de directive 2.3.1.

Projet de directive 2.3.4 (Exclusion ou modification ultérieure des effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves)

Malaisie

[Original : anglais]

En ce qui concerne le projet de directive 2.3.4 relatif à l'exclusion ou à la modification ultérieure des effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves, on ignore à qui le paragraphe a) renvoie pour l'interprétation de la réserve. Selon la Malaisie, le paragraphe a) laisse entendre que cette interprétation peut être celle des États cocontractants ou de l'État auteur de la réserve. Elle considère donc que le paragraphe a) appelle des éclaircissements quant à la qualité de la personne qu'il vise.

Projet de directive 2.3.5 (Aggravation de la portée d'une réserve)

France

[Original : français]

[Observation 2003; révision 2011] L'aggravation de la portée d'une réserve outrepassa les limites temporelles dans lesquelles une réserve peut être formulée, conformément à l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. La France estime cependant que l'aggravation de la portée d'une réserve ne constitue pas nécessairement un abus de droit prohibé. Il est donc utile que le Guide de la pratique mentionne l'éventualité de l'aggravation et cherche à dissiper, de façon d'ailleurs convaincante, les incertitudes juridiques qui l'entourent. D'une part en effet, les

tentatives d'aggraver la portée d'une réserve existent dans la pratique conventionnelle, même si elles sont exceptionnelles. Le commentaire en fournit quelques exemples, qui relèvent moins de l'abus de droit que de la volonté de prendre en considération des contraintes techniques ou certaines particularités du droit interne. Reconnaître ce fait n'équivaut pas, évidemment, à présumer qu'il soit licite. D'autre part, et surtout, la possibilité d'aggraver la portée d'une réserve reste soumise à des conditions très strictes. Une tentative d'aggraver la portée d'une réserve sera ainsi vouée à l'échec auprès de l'ensemble des parties au traité, si une seule d'entre elles formule une objection à la modification envisagée. Dans ce cadre juridique rigoureux, ce projet semble participer d'un développement progressif du droit : il n'encourage pas cette pratique mais permet d'y recourir, exceptionnellement et sous conditions, pour laisser à l'État agissant de bonne foi une autre option que la dénonciation du traité en cause. La France s'interroge sur l'opportunité de faire remonter, dans le projet, la définition de l'aggravation incluse au paragraphe 7 du commentaire.

Malaisie

[Original : anglais]

La Malaisie fait observer que le projet de directive 2.3.5 s'applique à la situation dans laquelle la modification apportée est telle qu'elle constitue une réserve entièrement nouvelle. Toutefois, la Malaisie considère qu'une modification qui aggrave la portée d'une réserve mais qui ne touche pas à la teneur des engagements pris par l'État partie au traité ne devrait pas être écartée à la moindre objection formulée. Elle est donc d'avis qu'un mécanisme particulier doit être mis en place pour évaluer l'aggravation de la réserve, qu'une objection ne devrait pas suffire à écarter. Elle recommande pour ce faire d'appliquer le critère de la validité des réserves.

Section 2.4 (Procédure relative aux déclarations interprétatives)

France

[Original : français]

[Observation 2001] Il serait préférable de simplifier l'exercice en précisant que les « lignes directrices » relatives aux réserves s'appliquent *mutatis mutandis* aux déclarations interprétatives conditionnelles.

Projet de directive 2.4.0 (Forme des déclarations interprétatives)

France

[Original : français]

[Observation 2001] Ce projet est acceptable. Les déclarations interprétatives doivent en effet, comme les réserves, être formulées par écrit, y compris lorsqu'elles sont « conditionnelles ».

Malaisie

[Original : anglais]

Voir ci-dessous les observations relatives au projet de directive 2.4.9.

Projet de directive 2.4.3 (Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée)

France

[Original : français]

[Observation 1999 – projet de directive 1.2 – et 2011] Il serait préférable qu’une déclaration interprétative soit faite dans un laps de temps limité, qui pourrait être le même que celui pendant lequel la formulation d’une réserve est possible. En effet, dans la mesure où la désignation retenue ne permet pas toujours d’établir à elle seule si est en cause une réserve ou une déclaration interprétative, admettre que les États parties à un traité pourraient à tout moment et y compris après qu’ils ont exprimé leur consentement à être liés, formuler des déclarations interprétatives, serait susceptible d’aboutir à ce que certains d’entre eux formulent, éventuellement fort longtemps après avoir exprimé leur consentement à être liés, des déclarations interprétatives par lesquelles ils prétendent produire, en réalité et en droit, les mêmes effets juridiques que des réserves. Une telle pratique, si elle se développait, risquerait donc de susciter progressivement des doutes sur la condition en vertu de laquelle une réserve est formulée au moment de l’expression du consentement à être lié. Écarter tout élément temporel de la définition de la déclaration interprétative pourrait, par suite à plus ou moins long terme, affaiblir l’élément temporel qui caractérise les réserves. Une insécurité juridique serait donc susceptible d’en écouler. Il semble en conséquence insuffisant que les restrictions temporelles à la formulation d’une déclaration interprétative soient subordonnées à la seule bonne volonté des États. Il serait souhaitable qu’il soit indiqué, soit dans la définition (1.2), soit dans une disposition spécifique (2.4.3), que la déclaration interprétative doit être formulée au plus tard au moment où son auteur exprime son consentement à être lié.

Projet de directive 2.4.4 (Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature du traité)

France

[Original : français]

1. Voir les observations relatives au projet de directive 2.4.3.
2. [2011] Étant donné que la France estime nécessaire de limiter dans le temps la possibilité pour les États de formuler des déclarations interprétatives, il n’y a pas de raisons de se distinguer ici des règles applicables aux réserves.

[Projet de directive 2.4.5 (Confirmation formelle des déclarations interprétatives conditionnelles formulées lors de la signature d'un traité)]⁵

France

[Original : français]

[2011] Étant donné que le régime juridique des déclarations interprétatives conditionnelles semble avoir été aligné sur celui des réserves, la France est favorable à la suppression des projets de directives relatives aux déclarations interprétatives conditionnelles.

Projet de directive 2.4.6 (Formulation tardive d'une déclaration interprétative)

Malaisie

[Original : anglais]

Ce projet de directive s'applique au cas où le traité fixe un délai pour formuler une déclaration interprétative. Il convient de renvoyer au projet de directive 2.4.3 relatif à la règle générale gouvernant le moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée. La Malaisie souhaiterait obtenir des précisions sur l'effet juridique que la directive 2.4.6 aurait sur un traité. Elle considère, d'après sa propre interprétation du fonctionnement du projet de directive 2.4.6, que celui-ci prévaudra sur une disposition conventionnelle fixant un délai pour formuler une déclaration interprétative. En outre, la Malaisie souhaiterait avoir des précisions sur l'application de ce projet de directive dans le contexte de la succession d'États. À son sens, elle permettrait à un État successeur de formuler une nouvelle déclaration interprétative, à condition que cette formulation tardive ne soulève aucune objection.

[Projet de directive 2.4.7 (Formulation et communication des déclarations interprétatives conditionnelles)]⁶

France

[Original : français]

Voir les observations relatives au projet de directive 2.4.5.

[Projet de directive 2.4.8 (Formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle)]⁷

France

[Original : français]

Voir les observations relatives au projet de directive 2.4.5.

⁵ Les directives relatives aux déclarations interprétatives conditionnelles ont été mises entre crochets par la Commission dans l'attente d'une décision définitive sur l'alignement du régime juridique de ces déclarations sur celui des réserves.

⁶ Voir *supra*, note 5.

⁷ Voir *supra*, note 5.

Projet de directive 2.4.9 (Modification d'une déclaration interprétative)**Malaisie**

[Original : anglais]

La Malaisie note qu'il résulte du projet de directive 2.4.3, qui dispose qu'une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment, que la modification d'une déclaration interprétative doit également pouvoir intervenir à tout moment, à moins que le traité lui-même ne fixe un délai exprès de formulation et de modification. On s'interroge toutefois sur l'application du projet de directive 2.4.0 au regard du projet de directive 2.4.9.

[Projet de directive 2.4.10 (Atténuation et aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle)]⁸**France**

[Original : français]

Voir les observations relatives au projet de directive 2.4.5.

Section 2.5 (Retrait et modification des réserves et des déclarations interprétatives)**Projet de directive 2.5.3 (Réexamen périodique de l'utilité des réserves)****France**

[Original : français]

[Observation 2002] La France a des doutes quant à l'utilité de la proposition contenue dans ce projet de directive, qui ne semble pas avoir sa place dans un guide dont l'objet est d'énoncer les règles juridiques qui gouvernent l'identification, le régime et les effets des réserves.

Projet de directive 2.5.4 (Formulation du retrait d'une réserve au plan international)**France**

[Original : français]

[2011] Ce projet devrait être révisé à la lumière du projet de directive 2.1.3. L'expression « a compétence » devrait être remplacée par « est considéré comme représentant ».

⁸ Voir *supra*, note 5.

[Projet de directive 2.5.13 (Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle)]⁹**France**

[Original : français]

Voir les observations relatives au projet de directive 2.4.5.

Section 2.6 (Formulation des objections)**Projet de directive 2.6.1 (Définition des objections aux réserves)****France**

[Original : français]

1. [Observation 2003] La recherche d'une définition de l'objection répond à la nécessité de combler une lacune des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, qui ne contiennent pas une telle définition. Mais il est possible de dégager les principaux éléments de la définition des objections à partir des objectifs qu'elles poursuivent, tels que ceux-ci sont appréhendés dans les articles 20 et 21 des deux Conventions. Une objection est une réaction à une réserve, mais il s'agit d'une réaction spécifique, qui vise à rendre inopposables les effets de la réserve. L'intention de la partie qui réagit à la réserve est donc déterminante pour la qualification juridique de cette réaction. L'évaluation de l'intention de l'État objectant s'inscrit dans un cadre précis. On ne peut, notamment, qualifier d'objection la réaction d'une partie qui chercherait à modifier le contenu même de la réserve. L'objection doit être caractérisée par l'intention que manifeste l'État de créer l'un des effets objectifs énoncés dans les Conventions de Vienne : rendre inapplicable la disposition sur laquelle porte la réserve ou empêcher l'entrée en vigueur du traité entre les parties concernées. Dans cette perspective, il est toujours utile de connaître les motivations de l'État objectant. Une définition étroite des objections aux réserves a plusieurs mérites. Sur la forme, elle répond bien à l'objectif du Guide de la pratique, qui vise à compléter les dispositions des Conventions de Vienne, sans en modifier fondamentalement l'esprit. La France est attachée à cette démarche. Sur le fond, une définition stricte des objections laisse une plus grande place à ce que le Rapporteur spécial appelle le « dialogue réservataire », c'est-à-dire toute la procédure de débat qui peut s'instaurer entre l'auteur de la réserve et ses partenaires, qui l'incitent à y renoncer.

2. [Observation 2004] La France est en faveur d'une définition étroite des objections aux réserves, notamment parce que celle-ci s'en tient aux effets des objections tels qu'ils sont définis par les articles 20 et 21 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. Cependant, la Commission semble s'orienter vers une définition élargie qui ne semble pas satisfaisante. En effet, l'expression « vise à exclure ou à modifier les effets de la réserve dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection » apparaît particulièrement ambiguë. Selon la Commission, la définition proposée ne préjugerait pas la validité ou non de l'objection; comme la définition des réserves, elle serait neutre. Toutefois, le problème en cause est très différent selon qu'il s'agit de la définition de la réserve ou de la définition de l'objection. Une réserve a toujours le même effet : elle « vise à exclure ou à

⁹ Voir *supra*, note 5.

modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité » (projet de directive 1.1.1). L'incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité ne résulte pas seulement de l'effet proprement dit de la réserve, mais de la ou des dispositions du traité auxquelles elle se rapporte. En revanche, dans le cas de l'objection, c'est l'effet recherché par celle-ci qui peut être de nature à entraîner son invalidité. En outre, l'invalidité alléguée d'une réserve peut être contrariée par une objection tandis que la possibilité de réagir à une objection dont les effets seraient considérés comme outrepassant le droit d'objection paraît douteuse. Une définition encadrant strictement l'objection, en déterminant précisément les effets de l'objection, permettrait de dissiper les ambiguïtés relatives à l'admissibilité d'une objection qui prétendrait avoir d'autres effets.

3. S'agissant de l'objection dite « à effet supermaximum » par laquelle l'État auteur de l'objection entend paralyser les effets de la réserve en considérant que le traité doit s'appliquer dans son intégralité dans ses relations avec l'État auteur de la réserve, une telle objection sortirait des limites du cadre consensuel qui inspire les Conventions de Vienne et ne saurait produire un tel effet sous peine de remettre en cause le principe cardinal du consensualisme qui anime le droit des traités. La reconnaissance de l'effet « supermaximum » aurait pour inévitable conséquence pratique de décourager la participation des États à des accords et traités comptant parmi les plus importants. Il est donc préférable que la définition ne suggère pas qu'une objection puisse avoir un effet « supermaximum ». Or l'expression « exclure ou modifier les effets de la réserve » permet d'inclure une objection de ce type.

4. De l'avis de la France, un compromis entre une définition extensive des objections aux réserves et une définition stricte, se référant expressément aux effets énoncés dans les Conventions de Vienne, pourrait résider dans une définition qui caractériserait l'objection comme une réaction visant à rendre inopposables les effets de la réserve dans les relations entre l'État auteur de l'objection et l'État auteur de la réserve. Une telle définition présenterait suffisamment de souplesse pour inclure les objections dites à « effet intermédiaire » qui, tout en n'empêchant pas l'entrée en vigueur du traité entre les parties concernées, visent à rendre inapplicables entre les deux parties non seulement la disposition qui fait l'objet de la réserve mais également d'autres dispositions du traité. L'effet recherché par l'objection étant en deçà de l'effet maximum permis par les Conventions de Vienne, la validité de ce type d'objection ne paraît pas soulever de difficultés. Un État peut en effet considérer que la réserve affecte d'autres dispositions conventionnelles et entendre en conséquence ne pas être lié non seulement par la disposition qui fait l'objet de la réserve mais également par ces autres dispositions. Une définition limitant l'effet de l'objection à l'inopposabilité des effets de la réserve à l'égard de l'État auteur de l'objection exclurait en revanche les objections dites à « effet supermaximum » précédemment évoquées. En effet, une objection de ce type ne vise pas à rendre inopposables les effets d'une réserve mais à en nier purement et simplement l'existence, à faire comme si elle n'avait jamais été formulée.

Projet de directive 2.6.2 (Définition des objections à la formulation ou à l'aggravation tardives d'une réserve)

France

[Original : français]

[Observation 2004] Ce projet de directive présente une indéniable utilité en ce qu'il lève une ambiguïté potentielle entre les deux acceptations du terme « objection » utilisées par le Guide de la pratique, entre l'objection à la formulation ou l'aggravation tardive d'une part et l'objection à une réserve d'autre part. Cette définition devrait ainsi éviter les risques de confusion entre deux types d'objection aux effets distincts.

Projet de directive 2.6.14 (Objections conditionnelles)

France

[Original : français]

[Observation 2007] La France doute que l'on soit en présence d'objections au sens propre du terme. Le risque d'une telle directive serait d'inciter les États, sous couvert d'objections dites préventives, à multiplier les déclarations, aux effets juridiques par ailleurs incertains, lorsqu'ils deviennent parties à un traité.

Section 2.8 (Formulation des acceptations des réserves)

Projet de directive 2.8.1 (Acceptation tacite des réserves)

France

[Original : français]

[Observation 2007] La France éprouve des difficultés à concevoir l'acceptation tacite, découlant de l'expiration du délai de 12 mois suivant la notification de la réserve, comme une « présomption » d'acceptation au sens juridique du terme. La formulation des projets de directive 2.8.1 et 2.8.2., reprenant celle du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne, en ce qu'elle vise les cas où une réserve est « réputée avoir été acceptée », ne paraît pas signifier que l'acceptation puisse être en elle-même « renversée ».

Projet de directive 2.8.11 (Réaction d'un membre d'une organisation internationale à une réserve à l'acte constitutif)

France

[Original : français]

[Observation 2007] La France doute de l'opportunité d'inclure dans le Guide de la pratique ce projet de directive. S'il rappelle la possibilité, au fond peu discutable, pour les États membres d'une organisation internationale de prendre position individuellement sur la validité d'une réserve formulée à l'égard de l'acte constitutif de cette dernière, il convient de prendre garde à ce qu'un tel projet de directive ne conduise pas en pratique à des interférences avec l'exercice de ses pouvoirs par l'organe compétent et le respect des procédures prévues.

Section 2.9 (Formulation des réactions aux déclarations interprétatives)

France

[Original : français]

[Observation 2008] La classification des différentes réactions aux déclarations interprétatives paraît tout à fait acceptable et englobe les différentes hypothèses rencontrées dans la pratique : le silence, l'approbation, l'opposition et la requalification. Il est important de noter que ces différentes formes de réaction ne soulèvent pas, du point de vue de leurs effets, les mêmes difficultés.

Projet de directive 2.9.4 (Faculté de formuler une approbation, une opposition ou une requalification)

France

[Original : français]

[2011] La France estime, pour des raisons de sécurité juridique, qu'il serait préférable que la faculté de formuler une approbation, une opposition ou une requalification à une déclaration interprétative ne puisse être exercée par les États que dans la limite de 12 mois suivant la date à laquelle la déclaration interprétative leur a été notifiée.

Projet de directive 2.9.6 (Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification)

Malaisie

[Original : anglais]

La Malaisie relève que le projet de directive 2.9.6 n'exige pas de l'État qu'il motive sa réaction. On observe qu'aux termes du projet de directive 4.7.1, il peut être tenu compte, dans l'appréciation du poids à accorder à une déclaration interprétative dans l'interprétation d'un traité, des approbations et des oppositions dont celle-ci fait l'objet. Autrement dit, sachant que de telles réactions auront un effet sur les déclarations interprétatives des États, seul l'État qui réagit doit motiver son approbation ou son opposition. Si la requalification est sans incidence sur la validité ou l'effet d'une déclaration interprétative, il serait également utile qu'elle s'accompagne d'un exposé des motifs, ce qui dissuaderait les États de formuler une approbation, une opposition ou une requalification sans raison valable. Au surplus, la Malaisie considère que les États devraient avoir le droit de connaître les raisons qui justifient les approbations, oppositions ou requalifications dont font l'objet leurs déclarations interprétatives. C'est pourquoi il est proposé de rendre obligatoire la motivation des approbations, oppositions et requalifications.

Projet de directive 2.9.9 (Le silence à l'égard d'une déclaration interprétative)**France**

[Original : français]

[Observation 2008] La France estime qu'il pourrait exister des circonstances dans lesquelles le silence gardé face à une déclaration interprétative pourrait constituer un acquiescement à une telle déclaration. Pour autant, le principe retenu doit, bien entendu, être que l'acceptation d'une déclaration interprétative ne peut être présumée et qu'elle ne peut résulter du seul silence. Tout est question de circonstances et même de circonstances particulières, voire exceptionnelles, dans lesquelles le silence ou le comportement d'un État directement et substantiellement intéressé par la précision ou la clarification apportée par la déclaration interprétative d'un autre État contractant sera nécessairement pris en compte aux fins de l'interprétation du traité, par exemple dans le contexte d'un différend existant entre deux États contractants. Lorsqu'il ne constitue pas un acquiescement à une déclaration interprétative, le silence ne semble pas appeler à jouer un rôle dans les effets juridiques que peut produire cette dernière. Il convient, en tout état de cause, de ne pas méconnaître la faculté d'un État contractant, pour ce qui le concerne, de clarifier ou préciser le sens d'un traité ou de ses dispositions par de telles déclarations.

Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]

La Nouvelle-Zélande estime que le silence ne devrait pas nécessairement valoir acquiescement en matière de déclarations interprétatives et que l'acquiescement devrait être apprécié selon les règles du droit international général. La deuxième phrase du projet de directive 2.9.9 semble remettre en cause cette idée : les États auraient à réagir à une déclaration interprétative pour ne pas être liés par elle. Même limitée à des circonstances exceptionnelles, la possibilité d'être lié par une telle déclaration ferait peser une charge administrative trop lourde sur les États, en particulier les petits États, lesquels devraient examiner chaque déclaration interprétative et y réagir pour protéger leur position. Aussi la Nouvelle-Zélande n'est-elle pas favorable à la deuxième phrase du projet de directive 2.9.9.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni rejette l'idée que le silence devant une déclaration interprétative est nécessairement un acquiescement de celle-ci. Le deuxième paragraphe du projet de directive 2.9.9 devrait être supprimé, la question de l'acquiescement devant s'apprécier au regard des règles du droit international. Le commentaire ne cite aucune circonstance exceptionnelle dans laquelle le silence peut constituer ou a constitué un acquiescement. Les déclarations interprétatives n'ayant en droit aucun statut formel, le Royaume-Uni doute que l'on puisse tirer des conclusions solides du silence des États parties.

[Projet de directive 2.9.10 (Réactions aux déclarations interprétatives conditionnelles)]¹⁰

France

[Original : français]

Voir les observations relatives au projet de directive 2.4.5.

Section 3 (Validité des réserves et des déclarations interprétatives)

France

[Original : français]

1. [Observation 2004; révision 2011] La France estime que deux notions doivent ici être distinguées : la validité et l'opposabilité. La validité est la qualité d'un acte juridique qui remplit toutes les conditions de forme et de fond pour produire des effets juridiques. Une réserve dont la formulation ne se conformerait pas aux dispositions de l'article 19 des Conventions de Vienne serait donc bien invalide. Dans l'ordre juridique international, la validité d'une réserve est appréciée subjectivement par chaque État pour son propre compte. De cette spécificité bien connue du droit international découle la conséquence qu'une même réserve peut être considérée comme invalide par certains États et valide par d'autres. La nullité, qui constitue la sanction de l'invalidité en droit interne, ne paraît pas constituer, dans ces conditions, une sanction appropriée en droit international de l'invalidité d'une réserve. La notion d'opposabilité, et plus précisément d'inopposabilité, permet de qualifier de manière plus adéquate la sanction de cette invalidité appréciée subjectivement. L'objection permet, à cet égard, à l'État qui juge une réserve invalide de déclarer que les effets de cette réserve lui sont inopposables.

2. [Observation 2005; révision 2011] La France souhaite rappeler sa préférence pour l'expression « opposabilité des réserves ». D'une part, la notion de « validité » ne semble pas véritablement neutre; elle paraît renvoyer à une forme d'examen objectif relativement éloigné de la rencontre d'appréciations subjectives qu'imposent les spécificités bien connues de l'ordre juridique international. D'autre part, et surtout, la notion d'« opposabilité » semble mieux refléter la réalité des rapports que suscite la formulation d'une réserve, entre l'État réservataire et les autres parties contractantes. Beaucoup dépendra alors des réactions adoptées par ces dernières. À trop mettre l'accent sur la question de la validité des réserves, la Commission risque d'induire l'idée discutable selon laquelle les parties au traité pourraient nier toute existence à une réserve dépourvue, selon eux, de validité. Cela étant, ces remarques n'enlèvent rien à l'appréciation très positive que la France porte sur l'architecture générale des projets de directives consacrés à la « validité des réserves ».

¹⁰ Voir *supra*, note 5.

Projet de directive 3.1 (Validité substantielle d'une réserve)

France

[Original : français]

[Observation 2005] La France souscrit à la position de la Commission consistant à reproduire le texte de l'article 19 des Conventions de Vienne sur le droit des traités dans le projet de directive 3.1, sans chercher à en modifier substantiellement les termes. Altérer les formulations de cette disposition bien connue entraînerait assurément des confusions préjudiciables et inutiles.

Projet de directive 3.1.1 (Réserves expressément interdites par le traité)

France

[Original : français]

[Observation 2005] Les projets de directives 3.1.1 à 3.1.4 paraissent tout à fait pertinents en ce qu'ils apportent les clarifications nécessaires sur les difficultés d'interprétation que soulève l'article 19.

Projets de directive 3.1.2 (Définition des réserves déterminées), 3.1.3 (Validité des réserves non interdites par le traité) et 3.1.4 (Validité des réserves déterminées)

France

[Original : français]

Voir les observations relatives au projet de directive 3.1.1.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

1. Le projet de directive 3.1.2 tente de préciser le sens du terme « réserves déterminées ». Si l'on se réjouit de la souplesse dont la Commission a fait preuve, il reste que la définition ne semble pas envisager l'ensemble des circonstances dans lesquelles une réserve peut être « déterminée ». Le problème tient essentiellement au fait que la définition ne précise pas suffisamment le degré de détail nécessaire pour savoir quelle disposition conventionnelle permet des « réserves déterminées ». Si la disposition du traité précise la nature exacte de la réserve (voir, par exemple, le Protocole additionnel n° 2 portant modification de la Convention de Varsovie de 1929) et si la réserve est formulée conformément à cette disposition, il semble inopportun d'exiger en plus de vérifier la comptabilité de ladite réserve avec l'objet et le but du traité. Si, en revanche, la disposition du traité autorise la formulation de réserves à certains articles expressément énumérés mais l'interdit pour d'autres, également explicités, le contenu de la réserve à un article pouvant en faire l'objet peut néanmoins être contesté.

2. Le Royaume-Uni est favorable aux projets de directive 3.1.3 et 3.1.4, qui disposent que la réserve qui n'est pas interdite par le traité ou qui n'est pas « déterminée » doit être compatible avec l'objet et le but du traité. Il s'interroge

cependant sur ce que dit le commentaire de l'applicabilité des paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne¹¹; il estime que cet article ne s'applique pas, ou ne s'applique que par analogie, aux réserves non valides.

3. Nous ferons toutefois observer que l'incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité peut n'apparaître ou n'être établie que de nombreuses années après qu'elle ait été formulée, et peut-être seulement dans le cadre d'une procédure judiciaire. C'est pourquoi nous rejetons la position énoncée dans le commentaire relatif au projet de directive 4.5.2, selon laquelle toute déclaration faite postérieurement par l'auteur de la réserve ou lors d'une procédure judiciaire doit nécessairement être « traitée avec prudence »¹².

Projet de directive 3.1.5 (Incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité)

France

[Original : français]

[Observations 2005 et 2006; révision 2011] La définition que propose ce projet de directive est utile, particulièrement en ce qu'elle préserve l'unicité de la notion d'objet et de but du traité. Sans doute serait-il possible de distinguer théoriquement l'objet du traité de son but. Mais, outre le fait qu'une telle dissociation ne soit pas toujours aisée à effectuer dans chaque cas d'espèce, il semble qu'elle ne ferait pas droit à la pratique qui consiste, pour les parties contractantes, à apprécier l'opposabilité ou, pour reprendre le terme retenu dans le Guide, la « validité » de la réserve au regard de l'objet et du but du traité pris dans leur ensemble. La France félicite la Commission des modifications qui ont été apportées en 2006 à ce projet de directive. La nouvelle définition de la notion d'objet et de but du traité comporte des améliorations notables au regard de la proposition initiale. Ainsi, l'ajout de la référence à l'« économie générale » du traité répond aux inquiétudes formulées par la France dans ses observations de 2005. La seule référence aux éléments essentiels du traité n'est pas satisfaisante, en ce qu'il peut s'avérer difficile de déterminer de manière incontestable quels sont ces éléments, dont l'atteinte pourrait compromettre la raison d'être du traité. Certaines parties au traité pourraient par exemple considérer, contrairement à d'autres, que les dispositions substantielles du traité sont indissociables des clauses relatives aux mécanismes de mise en œuvre et qu'une réserve sur ces dernières clauses ferait perdre au traité sa raison d'être. De surcroît, le fait d'associer le but et l'objet du traité aux éléments essentiels de celui-ci pourrait conduire à atténuer le caractère critiquable de réserves portant sur des dispositions peut-être moins importantes mais qui participent pleinement de l'équilibre du dispositif conventionnel. La définition finalement retenue rapporte les éléments essentiels du traité à l'« économie générale » de ce dernier, ce qui permet de préserver l'esprit autant que la lettre du traité ou encore de sauvegarder son équilibre conventionnel.

¹¹ Voir A/61/10, chap. VIII, C.2.

¹² Voir A/65/10, chap. IV, C.2.

Projet de directive 3.1.6 (Détermination de l'objet et du but du traité)**France**

[Original : français]

[2011] Ce projet de directive complète utilement le projet 3.1.5 consacré à la définition de la notion d'objet et de but du traité. La France estime qu'il est important que l'objet et le but du traité ne soient pas déterminés uniquement par référence aux termes du traité mais également au vu de son « économie générale ».

Projet de directive 3.1.7 (Réserves vagues ou générales)**France**

[Original : français]

[2011] La France apprécie les efforts qui ont été faits par la Commission au paragraphe 4 du commentaire de ce projet de directive¹³ pour préciser l'articulation entre ce projet et celui qui a trait aux réserves relatives au droit interne (projet de directive 3.1.11, qui indique que les réserves par lesquelles un État vise à « préserver l'intégrité de normes particulières du droit interne » ne peuvent être formulées que si elles ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but du traité). Dans la pratique, il arrive fréquemment que les réserves relatives à l'application du droit interne soient précisément formulées en termes vagues et généraux. De l'avis de la France, de telles réserves font partie de celles qui peuvent soulever des problèmes importants : souvent, elles ne permettent pas aux autres parties de mesurer la portée véritable de l'engagement conventionnel de l'État réservataire; en outre, elles peuvent même laisser craindre à ces parties qu'au gré des évolutions ultérieures du droit interne de l'État réservataire, l'engagement de celui-ci se trouvera amoindri.

Projet de directive 3.1.8 (Réserves portant sur une disposition reflétant une règle coutumière)**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

[Original : anglais]

Le premier paragraphe de ce projet de directive dispose que le fait qu'une disposition conventionnelle reflète une règle coutumière est un facteur pertinent en vue de la détermination de la validité d'une réserve. Le Royaume-Uni n'en est pas convaincu. Comme il l'a fait remarquer dans ses commentaires sur l'observation générale n° 24 du Comité des droits de l'homme¹⁴, « il faut faire une distinction nette entre décider de ne pas assumer d'obligations conventionnelles et essayer de déroger au droit international coutumier ». Le Royaume-Uni est en revanche favorable au deuxième paragraphe de ce projet de directive, aux termes duquel une

¹³ Voir A/62/10, chap. IV, C.2.

¹⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 24 sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.6.

telle réserve ne porte pas atteinte au caractère obligatoire de la règle coutumière en question, qui continue de s'appliquer.

Projet de directive 3.1.9 (Réserves contraires à une règle de *jus cogens*)

France

[Original : français]

[2011] La référence aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*) pose la question de la portée d'une telle notion dont le contenu, non défini, demeure toujours à préciser.

Projet de directive 3.1.11 (Réserves relatives au droit interne)

France

[Original : français]

Voir les observations relatives au projet de directive 3.1.7.

Projet de directive 3.1.12 (Réserves aux traités généraux des droits de l'homme)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni estime que les traités relatifs aux droits de l'homme et les autres accords internationaux doivent recevoir le même traitement. Il est fermement convaincu que les réserves aux traités normatifs, y compris ceux qui concernent les droits de l'homme, doivent être assujetties aux mêmes règles que les réserves aux autres types d'instruments. Rien dans le droit ni dans les principes ne justifie que les traités relatifs aux droits de l'homme bénéficient d'un traitement particulier. Il n'est pas judicieux de laisser penser que des règles spéciales sur les réserves pourraient s'appliquer aux traités relatifs à différents domaines, comme celui des droits de l'homme. Il ne faut pas oublier que le droit des réserves aux traités a son origine dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1951 sur les réserves à la Convention sur le génocide¹⁵. Aussi proposons-nous de supprimer cette directive. Le Royaume-Uni constate que le deuxième rapport sur les réserves aux traités établi par le Rapporteur spécial (A/CN.4/477/Add.1) va dans le sens des avis qu'il vient d'exprimer.

¹⁵ Cour internationale de Justice, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 15.

Projet de directive 3.1.13 (Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité)**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

[Original : anglais]

Il se peut que ce projet de directive soit redondant : il ne fait que confirmer que les réserves qu'il vise doivent être examinées sous l'angle de leur compatibilité avec l'objet et le but du traité concerné, ce qui devrait déjà ressortir des projets de directives 3.1.5 et 3.1.6.

Projet de directive 3.2 (Appréciation de la validité substantielle des réserves)**France**

[Original : français]

[Observation 1997] La création de mécanismes de surveillance par de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme pose des problèmes particuliers, notamment en ce qui concerne le contrôle de la « validité » des réserves formulées par les États. Bien que ces problèmes n'aient pas été envisagés lorsque la Convention de Vienne de 1969 a été élaborée, il ne semble pas impossible de mettre en place, aujourd'hui, de tels mécanismes. Ceux-ci peuvent d'ailleurs s'avérer très utiles et très efficaces. Toutefois, les organes de surveillance ne peuvent contrôler la « validité » des réserves formulées par les États que lorsque cela a été expressément prévu. La volonté commune des États de conférer à ces organes une telle compétence doit nécessairement apparaître dans le texte conventionnel. Le système européen de protection des droits de l'homme illustre parfaitement cette possibilité et cette exigence. À défaut de tels mécanismes, c'est à l'État réservataire qu'il appartient de tirer les conséquences de l'incompatibilité de la réserve qu'il a formulée avec l'objet et le but du traité, comme c'est à l'État qui objecte à la réserve de tirer les conséquences de sa décision en ce qui concerne le maintien du lien conventionnel entre lui et l'État qui a fait la réserve. L'organe de surveillance est un organe juridictionnel ou assimilé, qui ne doit son existence qu'au traité. Il ne peut pas s'arroger des compétences autres que celles qui lui ont été explicitement conférées par les États parties. Si les États souhaitent conférer à un organe de surveillance certaines compétences pour apprécier ou établir la « validité » d'une réserve, il est indispensable que des clauses soient expressément prévues à cette fin dans les traités multilatéraux, en particulier dans ceux qui sont relatifs aux droits de l'homme. Lorsque les traités ne prévoient rien, c'est aux États, et à eux seuls, de modifier le traité, de le compléter si nécessaire par un protocole, pour mettre en place un mécanisme de surveillance approprié, et souvent utile et efficace, ou de réagir à une réserve qu'ils considèrent comme incompatible avec l'objet et le but du traité.

Projets de directives 3.2.1 (Compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité d'une réserve), 3.2.2 (Détermination de la compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité des réserves), 3.2.3 (Coopération des États et des organisations internationales avec les organes de contrôle de l'application de traités), 3.2.4 (Instances compétentes pour apprécier la validité des réserves en cas de création d'un organe de contrôle de l'application d'un traité) et 3.2.5 (Compétence des organes de règlement des différends pour apprécier la validité des réserves)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

1. En ce qui concerne la compétence des organes de contrôle de l'application de traités, telle que définie dans les directives 3.2.1 à 3.2.5, le Royaume-Uni estime que toute fonction assumée par un organe de contrôle, spécialement en matière d'appréciation de la validité des réserves, doit découler principalement des dispositions juridiquement contraignantes du traité et que les dispositions en question résultent de négociations menées librement entre États et autres sujets de droit international. Ainsi, le Royaume-Uni se demande s'il est bien judicieux de chercher à établir un cadre de validation très formalisé, quand il vaudrait mieux laisser aux États participant aux négociations le soin de décider cas par cas des pouvoirs à attribuer aux organes de contrôle. De même, l'effet juridique de l'appréciation par un organe de contrôle de la validité d'une réserve doit être déterminé par rapport aux fonctions que le traité confère à cet organe.

2. Quand il n'y a pas de disposition conventionnelle expresse, les organes de contrôle de l'application des traités n'ont pas, pour le Royaume-Uni, « compétence pour se prononcer sur la validité » des réserves. Il renvoie aux remarques qu'il a formulées concernant l'observation générale n° 24¹⁶ du Comité des droits de l'homme, qui rendent pleinement compte de son avis. Les États doivent tenir compte de toute observation ou recommandation formulée par un organe de contrôle de l'application des traités comme ils le feraient des autres recommandations ou observations que suscitent leurs rapports périodiques. Le Royaume-Uni reconnaît toutefois qu'un organe de contrôle peut avoir à s'interroger sur la qualité et l'effet d'une réserve lorsque cela lui est nécessaire pour remplir ses tâches fonctionnelles.

Projet de directive 3.2.1 (Compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité d'une réserve)

France

[Original : français]

[Observation 2006; révision 2011] Contrairement à ce que sous-entend ce projet de directive, la France tient à souligner que, pour qu'un organe chargé de contrôler l'application de traités puisse apprécier la « validité » des réserves, il doit nécessairement se voir conférer cette compétence par les États ou les organisations

¹⁶ Voir *supra*, note 14.

internationales. Il conviendrait dès lors de retenir une formulation qui n'établisse pas un tel lien d'automatisme entre la possibilité de contrôler l'application du traité et l'appréciation de la validité des réserves. La deuxième compétence ne découle pas de la première.

Projet de directive 3.2.2 (Détermination de la compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité des réserves)

France

[Original : français]

[Observation 2006; révision 2011] La rédaction de ce projet de directive devrait, selon la France, faire ressortir avec plus d'acuité le caractère fondamental de clauses de compétence des organes en matière d'appréciation de la validité des réserves, dans le traité ou un protocole additionnel, permettant aux États et organisations internationales d'explicitier la compétence qu'ils confèrent à un organe de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la « validité » des réserves.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Lorsque les États participant aux négociations ont expressément l'intention de charger un organe de contrôle d'apprécier la validité des réserves, ils font en sorte de l'exprimer dans les dispositions du traité. Le fait que le traité ne mentionne pas la compétence en matière d'appréciation de la validité des réserves ne saurait en aucun cas être interprété comme signifiant qu'il est possible qu'un organe de contrôle exerce une fonction ayant des conséquences juridiques contraignantes.

Projet de directive 3.2.3 (Coopération des États et des organisations internationales avec les organes de contrôle de l'application de traités)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Cette directive, qui s'analyse en obligation de coopération, ressortit clairement à la *lex ferenda*. En effet, si la coopération est souhaitable, l'obligation de coopérer ne peut être imposée que par une obligation conventionnelle expresse. En outre, l'obligation de « coopérer » avec un organe de contrôle et de « tenir pleinement compte de l'appréciation par celui-ci de la validité des réserves qu'ils ont formulées » ne précise ni la mesure ni les limites dans lesquelles les États et les organisations internationales doivent coopérer ou tenir compte de l'appréciation. Il y a donc lieu de se demander dans quelle mesure cette obligation pourrait être réputée satisfaite selon la directive à l'examen.

Projet de directive 3.2.4 (Instances compétentes pour apprécier la validité des réserves en cas de création d'un organe de contrôle de l'application d'un traité)

France

[Original : français]

[Observation 2006; révision 2011] Ce projet de directive pose en postulat l'absence de concurrence des compétences de contrôle, mais n'aborde pas l'hypothèse d'une divergence d'appréciation entre les différents organes et sujets susceptibles d'examiner la validité d'une réserve. Or la France estime que ce point mérite des éclaircissements.

Projet de directive 3.3 (Conséquences de la non-validité d'une réserve)

France

[Original : français]

1. [Observation 2006] Il s'agit là, assurément, d'un problème épineux, que les Conventions de Vienne sur le droit des traités n'ont pas résolu. C'est précisément pour cette raison que la Commission doit tenter d'apporter, autant que faire se peut, des éléments de clarification sur les conséquences de la « non-validité » d'une réserve ou encore l'effet d'une objection à une réserve. Si le Guide de la pratique restait finalement silencieux sur ces points, il ne répondrait que partiellement aux attentes légitimes qu'il a suscitées. [...] Le principe exposé dans ce projet de directive paraît tout à fait adéquat, même si le titre du projet, qui met l'accent sur les « conséquences de la non-validité d'une réserve », ne semble pas refléter le contenu de ce projet, qui porte davantage sur les causes de la « non-validité ».

2. [Observation 2007] La question des conséquences des réserves « non valides » constitue l'un des problèmes les plus épineux soulevés par les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En effet, aucune disposition de la Convention de 1969 n'est consacrée à l'articulation entre les règles relatives aux réserves interdites et celles relatives au mécanisme d'acceptation/objection aux réserves. La France reste réticente face à l'utilisation d'un vocabulaire – celui de la « validité » et de la « nullité » des réserves – qui ne permet pas de rendre compte de l'importance du jeu des réactions des États face aux réserves formulées par d'autres. En dépit du vocabulaire employé, les questions relatives aux conséquences de réserves « non valides » doivent principalement trouver leurs réponses dans le mécanisme des objections et acceptations formulées par les États vis-à-vis de l'État réservataire. Si la constatation de la « non-validité » peut être le fait d'un organe de contrôle, les conséquences d'une telle constatation ne peuvent dépendre que des compétences reconnues à cet organe. L'opposabilité de la réserve entre les États parties dépend en revanche toujours des acceptations ou des objections faites par ces derniers.

Projet de directive 3.3.1 (Non-validité des réserves et responsabilité internationale)

France

[Original : français]

1. [Observation 2006] Ce projet de directive souligne utilement que les réserves relèvent du droit des traités et non pas du droit de la responsabilité internationale.
2. Voir les observations concernant la section 3.

Projet de directive 3.3.3 (Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide)

France

[Original : français]

Voir les observations relatives au projet de directive 3.4.1.

Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]

La Nouvelle-Zélande estime que cette directive pose un problème car une réserve non valide peut devenir valide du simple fait qu'aucun des États contractants ou organisations contractantes n'y a fait objection.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Cette directive ouvre la possibilité qu'une réserve non valide soit réputée valide si aucun des États contractants n'y fait objection. Le Royaume-Uni estime que l'absence d'objections ne peut remédier à la nullité d'une réserve non valide et constate que le commentaire donne à penser qu'en tout état de cause, l'absence d'objections n'empêcherait pas la Cour internationale de Justice ou un organe de contrôle d'apprécier la validité de la réserve. Il semblerait donc que cette directive ne fasse au plus que donner à présumer dans la pratique que si aucune partie contractante ne fait objection à une réserve non valide, l'auteur de celle-ci doit être considéré comme une partie au traité, avec le bénéfice de la réserve. Le Royaume-Uni désapprouve cette façon de voir les choses. La directive ne semble pas non plus compatible avec la directive 3.3.2, selon laquelle l'acceptation d'une réserve non valide par un État contractant ou une organisation contractante n'a pas pour effet de remédier à la nullité de la réserve. Elle semble également être en contradiction avec l'idée proposée au paragraphe 12) du commentaire de la directive 4.5.1¹⁷, à savoir que le délai de 12 mois fixé au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne ne s'applique pas aux réserves non valides. Il importe que les directives soient plus cohérentes s'agissant de la nullité des réserves non valides.

¹⁷ Voir A/65/10, chap. IV, C.2.

Section 3.4 (Validité substantielle des réactions aux réserves)
Projet de directive 3.4.1 (Validité substantielle d'une acceptation d'une réserve)

France

[Original : français]

1. [Observation 2009] La France émet des doutes sur ce projet de directive. La formulation retenue laisse entendre qu'il serait parfois admis que l'acceptation d'une réserve « non valide » pourrait être elle-même « non valide », mais que cela ne serait pas nécessairement toujours le cas. Dans la logique purement objective de la « validité » qui est ici retenue, sur laquelle au demeurant la France persiste à nourrir les doutes les plus sérieux, si la réserve est « non valide », son acceptation ne devrait-elle pas être également toujours « non valide »? En réalité, la question ne se pose pas en ces termes, mais bien plus sur le plan des effets qu'il convient de reconnaître à l'acceptation. Il est difficile de comprendre la justification de l'affirmation du caractère « non valide » de l'acceptation expresse d'une réserve non valide. En suivant un tel postulat, qu'est-ce qui pourrait empêcher d'affirmer que l'acceptation implicite d'une réserve « non valide » est elle aussi « non valide »? La principale difficulté réside toutefois plus fondamentalement encore dans le fait qu'une telle affirmation de la « non-validité » de l'acceptation (expresse ou non) d'une réserve dite « non valide » irait directement à l'encontre de la possibilité pour les États, ne serait-ce que collectivement, d'accepter une réserve que d'aucuns pourraient juger non valide.

2. [Observation 2010] S'agissant de la relation entre les projets de directives 3.3.3 et 3.4.1, il est curieux que les conséquences d'une acceptation collective d'une réserve non valide ne soient pas prises en compte dans le projet de directive 3.4.1. Ainsi, l'acceptation individuelle d'une réserve « non valide » pourrait être elle-même « non valide », mais cela ne serait pas toujours le cas selon que l'acceptation serait expresse ou tacite, et, de la même manière, une réserve « non valide » pourrait être « réputée valide » si l'ensemble des États l'acceptait. Il est, à cet égard, difficile de comprendre la justification de l'affirmation du caractère non valide de l'acceptation expresse d'une réserve « non valide ». Une telle affirmation ne va-t-elle pas directement à l'encontre de la possibilité pour les États, ne serait-ce que collectivement, d'accepter une réserve dite « non valide »? Quant à cette dernière possibilité, ne va-t-elle pas non plus directement à l'encontre de la logique purement objective de la validité ici retenue et sur laquelle, au demeurant, la France persiste à nourrir des doutes?

Projet de directive 3.4.2 (Validité substantielle d'une objection à une réserve)

France

[Original : français]

[Observation 2009] Pour la France, il n'y a pas de raison décisive de soumettre les objections à des conditions de validité. Les véritables difficultés se situent ici encore sur le terrain des effets des réserves et des objections. Il est vrai que les objections dites à « effet intermédiaire » soulèvent des problèmes particuliers en tant qu'elles entendent non seulement exclure les effets poursuivis par l'État

réservataire mais modifier également l'effet d'autres dispositions du traité. À ce titre, la question de la compatibilité de la modification avec l'objet et le but du traité pourrait éventuellement se poser. L'analyse de la pratique en la matière paraît toutefois devoir être approuvée. Elle indique en effet que le plus souvent la modification des dispositions du traité qui était recherchée par l'État objectant demeurait étroitement liée aux dispositions sur lesquelles portait la réserve. La pratique des objections à effet intermédiaire s'est développée dans un contexte tout à fait particulier. D'autres hypothèses pourraient être envisagées dans lesquelles la modification recherchée par l'État objectant s'éloignerait par trop des dispositions sur lesquelles porte la réserve. L'État réservataire serait alors amené à réagir et à s'opposer à son tour à l'objection qui lui a été opposée, en particulier s'il l'estime contraire à l'objet et au but du traité. Bien que ce projet de directive ne puisse résoudre la question des effets qu'il conviendrait de reconnaître à de telles objections, la France ne voit que des bénéfices à souligner qu'un État ne devrait pas pouvoir tirer parti d'une objection qu'il fait à une réserve afin de modifier, hors du délai prescrit pour formuler des réserves, d'autres dispositions du traité sans rapport ou sans lien suffisant avec celles sur lesquelles porte la réserve.

Projet de directive 3.5 (Validité substantielle d'une déclaration interprétative)

France

[Original : français]

[Observation 2009; révision 2011] Pour la France, il ne semble guère possible d'aller au-delà de l'affirmation selon laquelle un État « peut formuler une déclaration interprétative, à moins que la déclaration interprétative ne soit interdite par le traité ». D'une part, la référence aux normes impératives du droit international général pose la question de la portée d'une telle notion dont le contenu, non défini, demeure toujours à préciser. D'autre part, il ne semble pas que l'on puisse approfondir plus avant, sous le vocable spécifique de la validité, la question des déclarations interprétatives et des réactions à ces dernières. Ceci relève beaucoup plus directement du stade de l'exécution et de la mise en œuvre des obligations conventionnelles, avec toutes les spécificités que cela emporte dans les relations internationales, que d'une donnée objective qui gouvernerait la naissance et la formulation de ces obligations.

[Projet de directive 3.5.2 (Conditions de validité substantielle d'une déclaration interprétative conditionnelle)]¹⁸

France

[Original : français]

Voir les observations relatives au projet de directive 2.4.5.

¹⁸ Voir *supra*, note 5.

[Projet de directive 3.5.3 (Compétence pour l'appréciation de la validité substantielle d'une déclaration interprétative conditionnelle)]¹⁹

France

[Original : français]

Voir les observations relatives au projet de directive 2.4.5.

Projet de directive 3.6 (Validité substantielle des réactions à une déclaration interprétative)

France

[Original : français]

[Observation 2008] S'agissant des conséquences d'une déclaration interprétative pour un État qui, expressément, l'approuve ou s'y oppose, il semble qu'il devrait être possible de s'en tenir à un renvoi général aux règles coutumières relatives à l'interprétation des traités. De manière générale, il ne semble pas que les réactions aux déclarations interprétatives puissent être enfermées dans un carcan de règles formelles ou substantielles. Sauf le cas de la requalification d'une déclaration interprétative en réserve par un ou plusieurs autres États contractants, qui déplace le débat sur le terrain de l'effet des réserves, une certaine souplesse est inhérente au jeu des déclarations interprétatives et des réactions qu'elles suscitent, conformément au rôle essentiel de l'intention et de l'interprétation des parties dans la vie d'un traité.

Projet de directive 3.6.1 (Validité substantielle d'une approbation d'une déclaration interprétative)

France

[Original : français]

Voir les observations relatives au projet de directive 3.6.

Projet de directive 3.6.2 (Validité substantielle d'une opposition à une déclaration interprétative)

France

[Original : français]

Voir les observations relatives au projet de directive 3.6.

¹⁹ Voir *supra*, note 5.

Section 4 (Effets juridiques d'une réserve et d'une déclaration interprétative)

France

[Original : français]

[Observation 2008] La France estime qu'une distinction très nette doit être faite entre l'effet des déclarations interprétatives et celui des réserves. De même, cette distinction doit être prise en compte s'agissant des réactions aux déclarations ou aux réserves et à leurs effets respectifs.

Projet de directive 4.1 (Établissement d'une réserve à l'égard d'un autre État ou d'une autre organisation)

France

[Original : français]

Voir les observations relatives à la section 3 et au projet de directive 4.2.1.

Section 4.2 (Effets d'une réserve établie)

Projet de directive 4.2.1 (Qualité de l'auteur d'une réserve établie)

France

[Original : français]

[Observation 2010] Des éclaircissements seraient nécessaires s'agissant des conditions d'entrée en vigueur de l'accord à l'égard de l'État ou de l'organisation réservataire telles que prévues aux projets de directives 4.2.1 à 4.2.3. Aux termes du paragraphe 1 f) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, « l'expression "État contractant" s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non ». Dans sa formulation actuelle, ce projet de directive semble en contradiction avec cette disposition puisqu'il dispose qu'un État ne devient État contractant qu'une fois la réserve établie (c'est-à-dire qu'elle soit formellement et substantiellement valide et qu'elle ait été acceptée au sens du projet de directive 4.1). La France exprime ici de sérieux doutes sur cette disposition. L'établissement de la réserve ne peut avoir de conséquences que sur l'applicabilité du traité entre l'État réservataire et l'État acceptant, elle n'en a aucune sur l'entrée en vigueur du traité. Le jeu des réserves et des acceptations ou objections obéit aux règles du droit des traités, dont les travaux de la Commission illustrent toute la technicité juridique.

Projet de directive 4.2.2 (Effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité)

France

[Original : français]

Voir les observations relatives au projet de directive 4.2.1.

Projet de directive 4.2.3 (Effet de l'établissement d'une réserve sur la qualité de son auteur en tant que partie au traité)

France

[Original : français]

Voir les observations relatives au projet de directive 4.2.1.

Projet de directive 4.2.5 (Absence d'application réciproque d'obligations sur lesquelles porte une réserve)

République de Corée

[Original : anglais]

Il serait plus judicieux de donner des exemples de cas auxquels la directive 4.2.5 peut s'appliquer et de les faire figurer dans le commentaire. La directive 4.2.5 est une exception à la directive 4.2.4. Cette clause d'exonération doit être interprétée de façon restrictive et concrète, mais vu le caractère ambigu de certains termes utilisés dans la directive 4.2.5 (« nature de l'obligation », « objet et but du traité » et « contenu de la réserve »), on ne sait pas bien si la réserve peut ou ne peut pas s'appliquer à d'autres parties au traité, incertitude qui, de surcroît entraîne une certaine instabilité juridique en matière d'application des réserves.

Projet de directive 4.3.1 (Effet d'une objection sur l'entrée en vigueur du traité entre son auteur et l'auteur d'une réserve)

France

[Original : français]

[Observation 2010; révision 2011] Aux termes de ce projet de directive, l'objection faite à une réserve « valide » par un État contractant n'a pas pour effet d'empêcher le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui a formulé l'objection et l'État réservataire. En réalité, la France estime que la question ne se pose pas en termes d'effets sur l'entrée en vigueur du traité, mais bien plus sur le plan des effets sur l'applicabilité du traité entre l'État réservataire et l'État objectant.

Section 4.4 (Effets d'une réserve sur les droits et obligations en dehors du traité)

Projet de directive 4.4.3 [Absence d'effet sur une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)]

France

[Original : français]

[Observation 2010] La référence aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*) pose la question de la portée d'une telle notion dont le contenu, non défini, demeure toujours à préciser.

Section 4.5 (Conséquences d'une réserve non valide)
Projet de directive 4.5.1 (Nullité d'une réserve non valide)

France

[Original : français]

1. [Observation 2005; révision 2011] Dans la pratique, face à une réserve dite « non valide », il peut arriver que les États stipulent, dans leur objection, qu'ils refusent que la réserve leur soit opposable mais décident cependant de reconnaître l'existence du lien conventionnel avec l'État réservataire. Ce choix intermédiaire peut paraître paradoxal : comment un État pourrait-il objecter à une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité, c'est-à-dire avec les dispositions essentielles qui constituent la raison d'être de ce traité, sans en tirer la conclusion que le traité ne peut l'engager vis-à-vis de l'État réservataire? Le paradoxe est peut-être moins profond qu'il n'y paraît de prime abord. En effet, l'État objectant peut considérer que la réserve visée, si elle met en danger l'objet et le but du traité, n'empêchera pas néanmoins l'application de dispositions importantes entre lui et l'État réservataire.

2. Il peut également espérer que son objection, par la forme de désapprobation qu'elle porte, permettra de nouer un « dialogue réservataire » et incitera l'État auteur de la réserve à reconsidérer la nécessité ou le contenu de sa réserve. En revanche, il semble que l'État objectant ne peut pas espérer qu'il écartera purement et simplement l'existence de la réserve, qu'il pourra faire comme si elle n'avait jamais été formulée. Une telle objection, dite « à effet supermaximum » parce qu'elle vise à une application intégrale du traité sans égard pour l'expression de la réserve, remettrait en cause le principe cardinal du consensualisme qui anime le droit des traités.

3. [Observation 2007; révision 2011] Pour la France, il est possible, tant au regard de la Convention de Vienne que de la pratique suivie, que les États ayant objecté à une réserve incompatible selon eux avec l'objet et le but du traité (ou interdite par une clause de réserve), ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur du traité entre eux et l'État réservataire. L'hypothèse selon laquelle une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité pourrait vicier intégralement le consentement de l'État réservataire à être lié par le traité paraît en effet aller à l'encontre à la fois de la volonté exprimée par l'État réservataire et de la faculté de l'État qui objecte de choisir si le traité entre ou non en vigueur entre lui et l'État réservataire. Au demeurant, celui-ci peut très bien être lié par certaines dispositions importantes du traité, alors même qu'il a formulé une réserve à d'autres dispositions participant de l'économie générale du traité et, de ce fait, incompatible avec son objet et son but. Aussi, et pour ce qui concerne la pratique de la France, il convient de signaler que lorsqu'elle objecte à une réserve interdite par le traité mais ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'État réservataire, la France entend respecter la volonté exprimée par ce dernier. En outre, en reconnaissant expressément que l'objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du traité, ce qui n'est pas strictement nécessaire dans le système prévu par la Convention de Vienne, l'État entend souligner l'importance du lien conventionnel ainsi établi et mieux préserver l'espace du « dialogue réservataire ». Il est vrai que les effets d'une telle entrée en vigueur peuvent être, en pratique, extrêmement limités, particulièrement pour les traités dits « normatifs » ou lorsque la réserve est si générale que peu de

dispositions du traité ont été réellement acceptées par l'État réservataire. La France n'en reste pas moins d'avis qu'aussi peu satisfaisante que puisse parfois être cette solution, elle est la plus respectueuse des caractéristiques de l'ordre juridique international et la seule à offrir une issue pratique à des questions qui peuvent se révéler insurmontables en théorie. Quand bien même une réserve serait « non valide », le droit des traités ne peut ni priver une réserve de tout effet en reconnaissant la possibilité d'objections d'effet « supermaximum », ni priver de toute portée le consentement d'un État à être lié par un traité au motif que sa réserve est incompatible avec le traité, dès lors, bien sûr, que l'État objectant accepte d'entretenir une relation conventionnelle avec lui.

République de Corée

[Original : anglais]

La validité formelle et substantielle des réserves doit être appréciée par un organe administratif indépendant. Or, ici, l'auteur de l'appréciation n'est autre que l'auteur de la réserve. Il serait souhaitable de désigner, pour chaque traité, un organe d'appréciation impartial, comme un comité de mise en œuvre ou une conférence des parties contractantes, qui puisse se prononcer sur la validité formelle et substantielle des réserves.

Projet de directive 4.5.2 (Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité)

France

[Original : français]

[Observation 2010] La France réaffirme la position qu'elle a maintes fois exprimée sur l'importance cardinale du principe du consensualisme qui sous-tend le droit des traités. Il n'est pas possible de contraindre un État réservataire à respecter les dispositions du traité sans le bénéfice de sa réserve, sauf s'il en a manifesté l'intention contraire. À cet égard, seul l'État qui a émis la réserve est en mesure de se prononcer sur le rôle exact de cette dernière dans l'expression de son consentement à être lié par le traité. La France a des difficultés à concevoir qu'un autre que l'État réservataire soit en mesure d'apprécier la mesure de son consentement.

République de Corée

[Original : anglais]

Cette directive repose surtout sur les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, le principe tendant à distinguer la validité d'une réserve et le statut des parties contractantes ne s'applique pas nécessairement aux traités autres que ceux qui ont trait aux droits de l'homme. Il serait donc bon de donner des exemples de traités qui cadrent avec les décisions de la Cour bien qu'ils ne présentent pas les mêmes particularités que les traités relatifs aux droits de l'homme.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

1. Dans les observations qu'il a formulées lors des débats de 2010 de la Commission, le Royaume-Uni a rappelé qu'il avait toujours pensé que si un État formulait une réserve non valide, il n'avait pas valablement consenti à être lié par le traité et, partant, aucunes relations conventionnelles ne pouvaient s'établir. Il s'est engagé à examiner les observations formulées par les autres parties pendant le débat et à analyser à nouveau la question.

2. La question du statut de la réserve non valide est au cœur des travaux de la Commission. La situation actuelle, qui résulte de la « permissivité » de la Convention de Vienne sur le droit des traités, présente certains avantages, notamment en ce qu'elle favorise une plus large participation aux traités. Mais elle entraîne également un risque de divergences dans la pratique et l'*opinio juris* des États, ce qui menace l'intégrité des traités et la sécurité juridique. Le Royaume-Uni est convaincu que le projet de directives peut utilement servir à lever les ambiguïtés et les incertitudes pouvant naître de la situation actuelle, ce qui emportera l'adhésion de tous les États.

3. Le Royaume-Uni maintient que la position « stricte » qu'il avait adoptée, en particulier dans ses remarques sur l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'homme²⁰, a valeur de *lex lata*. Il reconnaît toutefois que cette position est mise à l'épreuve par les difficultés pratiques qui se posent à l'heure de déterminer par qui et quand s'établit la non-validité formelle ou substantielle d'une réserve. Il n'est pas toujours possible d'établir objectivement la non-validité d'une réserve, en particulier lorsque l'incertitude porte sur la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité.

4. Tout en saluant l'habileté avec laquelle la Commission a essayé de concilier, dans la rédaction de la directive 4.5.2, la position « stricte » adoptée par certains pays, dont le Royaume-Uni, et l'effet « supermaximum » des réserves non valides, le Royaume-Uni continue de penser que cette directive pose problème. La « présomption réfragable », telle que la définit la directive, semble offrir à l'État réservataire une importante garantie en ce que celui-ci peut renverser la présomption s'il établit une intention contraire. Le rejet de la présomption aurait pour résultat que l'État réservataire ne deviendrait tout simplement pas partie au traité. On ne sait toutefois pas bien ce qui prouverait que « la réserve est considérée comme une condition essentielle de l'engagement à être lié par le traité ou non ». Le Royaume-Uni n'est toujours pas convaincu par les facteurs, dont la liste n'est pas exhaustive mais qui sont fondamentalement restrictifs, énumérés dans les directives. Par exemple, le fait qu'un État déclare dans un instrument de ratification qu'il consent à être lié par le traité mais avec une réserve constitue-t-il une preuve suffisante? Dans la négative, quelle norme d'appréciation faudrait-il retenir?

5. Dans le souci de favoriser le développement progressif de la pratique dans ce domaine et de renforcer la sécurité juridique pour ce qui est des conséquences en droit de ce que le Rapporteur spécial a qualifié de « dialogue réservataire », le Royaume-Uni propose de reformuler la directive 4.5.2 comme suit :

²⁰ Voir *supra*, note 14.

L'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve doit, dans un délai de 12 mois après qu'une objection de non-validité de la réserve a été formulée, indiquer expressément s'il souhaite ou si elle souhaite retirer sa réserve ou son consentement à être lié ou être liée par le traité. À défaut de réponse expresse, l'auteur de la réserve sera considéré État contractant ou organisation contractante sans le bénéfice de la réserve.

6. Une réponse expresse donnerait lieu à un examen cas par cas. Cette formulation permettrait de préciser les relations conventionnelles et d'assurer un juste équilibre entre les intérêts des États réservataires et ceux des autres États. L'auteur de la réserve serait également poussé à entrer en relations avec l'État ou l'organisation internationale ayant formulé l'objection et à réexaminer sa réserve. Ce serait à l'auteur de la réserve qu'il appartiendrait de préciser son intention quant à savoir s'il souhaite ou non devenir partie au traité au cas où la réserve serait jugée non valide. Enfin, l'auteur de la réserve aurait une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir décider de rester lié par le traité.

Projet de directive 4.5.3 (Réactions à une réserve non valide)

République de Corée

[Original : anglais]

Cette directive semble superflue. En effet, aux termes du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve à l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification. D'autres parties peuvent soulever des objections sur le fondement de cette disposition de la Convention de Vienne.

Section 4.7 (Effets d'une déclaration interprétative)

France

[Original : français]

[Observation 2008] Les effets d'une déclaration interprétative, et des éventuelles réactions à celle-ci, doivent être distingués des effets d'une réserve car les déclarations interprétatives peuvent s'inscrire dans un contexte plus large que le seul traité sur lequel elles portent pour toucher en général à l'interprétation que font les États de leurs droits et obligations en droit international. Il est également important de différencier l'approbation d'une déclaration interprétative et l'accord entre les parties au sujet de l'interprétation du traité.

Projet de directive 4.7.1 (Clarification des termes du traité par une déclaration interprétative)

Malaisie

[Original : anglais]

1. La Malaisie souhaiterait que le second paragraphe du projet de directive précise le rôle que sont censées jouer les approbations et les oppositions dont une déclaration interprétative fait l'objet dans l'interprétation d'un traité : interviennent-

elles dans la détermination du poids et de la valeur à donner à l'interprétation proposée dans la déclaration interprétative ou ne constituent-elles qu'un élément à prendre en compte aux fins de l'interprétation d'un traité, sans incidence sur l'interprétation proposée dans la déclaration. La Malaisie est d'avis qu'il ne devrait pas être tenu compte des approbations et des oppositions dans l'appréciation du poids à accorder aux déclarations interprétatives mais qu'il devrait simplement en être tenu compte aux fins de l'interprétation d'un traité. Lorsqu'il consent à être lié par un traité, un État donne un certain sens aux termes qui y sont employés. En outre, un traité exige des parties contractantes qu'elles appliquent ses dispositions dans les relations internationales qu'elles entretiennent entre elles et dans leurs affaires intérieures. Il faut donc que l'État interprète le traité pour en appliquer les dispositions et s'acquitter de ses obligations. Si l'admissibilité de l'interprétation proposée par l'État auteur devait être jugée eu égard aux approbations et oppositions, la mise en œuvre des obligations conventionnelles par l'État concerné dans ses affaires intérieures et internationales serait compromise. C'est pourquoi il ne devrait pas être tenu compte des approbations ou oppositions dont les déclarations interprétatives font l'objet dans l'appréciation du poids à accorder à l'interprétation proposée.

2. Dans les projets de directives 2.9.1 et 2.9.2, les termes « approbation » et « opposition » renvoient à l'approbation et à l'opposition expresses, tandis que dans les projets de directives 2.9.8 et 2.9.9, l'approbation et l'opposition peuvent également résulter du « silence » des parties contractantes. Les termes « approbation » et « opposition » figurant dans le projet de directive 4.7.1 ne doivent être compris qu'au sens défini dans les projets de directives 2.9.1 et 2.9.2. Mais si les règles énoncées dans les projets de directives 2.9.8 et 2.9.9 devaient également s'appliquer à la directive 4.7.1, alors la déclaration interprétative eut été acceptée ou rejetée au seul motif que le silence gardé par les États contractants peut être compris comme une approbation de la déclaration ou une opposition à celle-ci. L'incertitude entourant le statut juridique du silence à l'égard d'une déclaration interprétative pourrait avoir des conséquences fâcheuses. Aussi ne doit-on pas interpréter de cette manière l'inaction des États, car cela influencerait sur l'interprétation des traités, et les termes « approbation » et « opposition » figurant dans le projet de directive 4.7.1 ne doivent renvoyer qu'à l'approbation et l'opposition expresses.

Projet de directive 4.7.2 (Effet de la modification ou du retrait d'une déclaration interprétative à l'égard de son auteur)

Malaisie

[Original : anglais]

La Malaisie sait que ce projet de directive repose sur le principe selon lequel un État ne saurait « souffler le chaud et le froid ». Ne pouvant changer son interprétation des dispositions au fil du temps, l'État doit faire preuve de prudence dans son interprétation du traité. Il faut donc qu'il soit pleinement disposé à respecter les obligations conventionnelles avant de devenir partie au traité et à envisager la possibilité de prendre des mesures, notamment mener certaines réformes, avant de formuler une déclaration interprétative. En effet, quoiqu'il soit possible de retirer ou de modifier une déclaration interprétative, il se peut que ce mécanisme ne produise pas les effets recherchés par l'État. Cela étant, comme le

projet de directive ne s'applique à la directive 4.7.1 que si les autres États ont fait fond sur la déclaration interprétative de l'État déclarant, la Commission devrait préciser dans le commentaire en quoi le fait que des États fassent fond sur une déclaration interprétative empêche que le retrait ou la modification de la déclaration en question produise les effets prévus dans le projet de directive 4.7.1.

Section 5 (Réserves, acceptations des réserves et objections aux réserves, et déclarations interprétatives en cas de succession d'États)

France

[Original : français]

[Observation 2010; révision 2011] En ce qui concerne la cinquième partie relative aux « Réserves, acceptations des réserves et objections aux réserves, et déclarations interprétatives en cas de succession d'États », celle-ci, complexe, relève à la fois de la codification et du développement progressif du droit international. Sur ce point, l'absence d'une pratique suffisamment établie sur laquelle fonder de telles lignes directrices rend particulièrement difficile toute tentative de systématisation en la matière alors que la succession d'États ne fait pas l'objet en droit international de règles indiscutables. À titre d'exemple, il peut être noté que la pratique des États en matière de succession d'États aux traités, et en particulier celle de la France, atteste que le principe du maintien en vigueur des traités dans le cas d'une séparation d'États, inscrit à l'article 34 de la Convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'États en matière de traités, ne reflète pas l'état du droit coutumier en la matière. Il apparaît, au contraire, que les traités ne continuent de s'appliquer entre l'État successeur et l'autre État partie que si ces États en conviennent ainsi de manière expresse ou implicite. Si un souci de sécurité juridique et les exigences de la vie quotidienne des relations internationales conduisent à favoriser, autant que possible, le maintien en vigueur des traités conclus avec l'État prédécesseur, il est difficile d'aller au-delà d'une simple présomption réfragable de continuité successorale.

Malaisie

[Original : anglais]

Voir les observations relatives au projet de directive 2.4.6.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

La pratique n'est pas suffisamment établie pour fonder ces directives qui prétendent présenter le droit international tel qu'il est ou tel qu'il devrait être. Le petit nombre de cas cités dans le commentaire montre clairement que la pratique fait défaut en la matière. Il n'est donc pas utile de faire figurer dans le Guide de la pratique des dispositions concernant la succession d'États. D'ailleurs, supprimer le chapitre 5 ne nuirait nullement au Guide dans son ensemble. Il serait plus judicieux de se concentrer sur les chapitres précédents, qui constituent le fond du sujet et qui ont occupé la Commission pendant ces 15 dernières années.